

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 20 août 2014 de Monsieur Joseph SANGUINETTE, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. SANGUINETTE ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Joseph SANGUINETTE, ancien maire de Coudyn est nommé maire honoraire.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **18 SEP. 2014**



Emmanuel BERTHIER

**PRÉFET DE L'OISE**

**Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de l'Oise en date du 18 septembre 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du préfet de l'Oise, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives à la protection de la santé, de la sécurité et aux conditions de travail des agents.

**Article 2 :** Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail apporte son concours au comité technique de la préfecture.

**Article 3 :** La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ou son représentant
- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant

b) Représentants du personnel : les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.

Le nombre de représentants du personnel est de 7 titulaires et de 7 suppléants.

c) Le médecin de prévention ;

d) Le conseiller de prévention et des trois assistants de prévention ;

e) L'inspecteur hygiène et sécurité .

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 4 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait le à Beauvais, le 19 septembre 2014.

Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET DE L'OISE**

**Arrêté portant création du comité technique de la Préfecture de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de l'Oise en date du 18 septembre 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**Arrêté :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du préfet de l'Oise, un comité technique, ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives à la préfecture de l'Oise.

**Article 2 :** La composition du comité technique est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ou son représentant
- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant

b) Représentants du personnel :

Le nombre de représentants du personnel est de 7 titulaires et de 7 suppléants.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

-3-

le

**Article 4 :** Les représentants du personnel au sein de ce comité sont élus au scrutin de liste.

**Article 5 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait le à Beauvais, le 19 septembre 2014.



Emmanuel BERTHIER



Délégation de signature donnée à Mme Sandrine GIRAULT,  
Directeur des relations avec les collectivités locales par intérim

-/-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> mars 2010 nommant Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim ;

VU la décision préfectorale du 10 novembre 2011 nommant M. Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2011 nommant Mme Nadine GILLIOCQ, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État à compter du 2 avril 2012 ;

VU la décision préfectorale du 12 juin 2013 nommant Mme Aurélia DUCASTEL, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

VU la décision préfectorale du 3 avril 2014 nommant Mme Laëtitia PETITPAS, attachée principale territoriale détachée en qualité d'attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

VU la décision préfectorale du 9 juillet 2014 nommant M. Loïc DONNEZ, chef du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

50

-6-

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions de sa direction, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des instructions ou circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de sa direction ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales.

ARTICLE 2 : Par exception à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs, les arrêtés de servitudes sur fonds privés, les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des collèges ;
- les conventions de servitudes.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à l'effet de signer pour les opérations ci-dessous :

\* *Pour les interventions traitées dans Nemo* :

- les notifications des versements de subventions aux collectivités ;

\* *Pour les programmes traités dans CHORUS, en qualité de prescripteur* :

- la validation des expressions de besoins.

Par ailleurs, délégation de signature est également donnée à Mme Aurélie DUCASTEL, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à l'effet de signer pour les attributions de son bureau, *les interventions traitées dans Nemo ainsi listées* :

- l'engagement ;
- le mandat ;
- les certificats pour paiement ;
- la copie conforme d'arrêtés concernant les subventions DETR ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes visés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans les mêmes conditions et de façon concomitante, à M. Loïc DONNEZ, chef du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, Mme Laëtizia PETITPAS, chef du bureau du contrôle de légalité, Mme Aurélie DUCASTEL, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée concomitamment à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, dans les mêmes conditions mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> à :

- M. Loïc DONNEZ, chef du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pour son bureau ;
- Mme Laëtizia PETITPAS, chef du bureau du contrôle de légalité, pour son bureau ;
- Mme Aurélie DUCASTEL, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, pour son bureau.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtizia PETITPAS, chef du bureau du contrôle de légalité, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DUCASTEL, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Nadine GILLIOCQ, adjointe au chef du bureau.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 septembre 2014

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER





PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Martine JUSTON,  
Sous-préfet de Senlis

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classes, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 05 décembre 2011 nommant Mme Martine JUSTON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2012 nommant M. Nicolas GUYOMARCH, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2014 nommant Mme Charline KOPMELS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 25 septembre 2014 nommant Mme Marina BRICHETEAU-PUAUD, secrétaire administratif de classe normale au bureau des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

### **1) En matière de police générale**

Titres de circulation et d'identité  
Délivrance de passeports  
Délivrance de cartes nationales d'identité  
Délivrance des titres de voyage  
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance  
Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers  
Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser

Activités commerciales ou para-commerciales  
Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers  
Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs  
Récépissé de déclaration des ball-trap temporaires  
Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur  
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories  
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)  
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière  
Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules  
Dans le cadre d'un contrôle, les correspondances adressées aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation  
Certificat de situation administrative  
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrières de véhicules  
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire  
Commission médicale des permis de conduire (ressort géographique de la commission : intégralité des cantons composant l'arrondissement de Senlis & pour l'arrondissement de Clermont, les cantons de Mouy et de Liancourt)  
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux  
Certificats de non-gage et d'inscription de gage  
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe  
Délivrance des carnets et des livrets de circulation  
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public  
Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire  
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions



et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquision de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)

Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons

Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants

Divagation et protection des animaux

Etrangers et Naturalisations

Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française - propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables (arrondissement de Senlis et arrondissement de Compiègne)

Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour

Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens

Renouvellement de titres de résident

Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation

Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées

Autorisation de transport de corps et des laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain

Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium

## 2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :

- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS),

- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

- des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics).

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)

Contrôle de légalité des actes des collèges

Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales

Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventiviste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité  
Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation  
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD, plan 25 quartiers)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)

Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif ville vie vacances, zone franche urbaine et plan espoir banlieues).

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis et de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

**ARTICLE 3** : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
  - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
  - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les arrêtés d'autorisation de brocantes ;
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives ne comportant pas de véhicules à moteur,
- les arrêtés portant nomination des délégués de l'administration (révision des listes électorales),
- les arrêtés d'agrément de garde particulier ;
- les arrêtés reconnaissant l'aptitude de garde particulier ;
- les arrêtés prononçant le rattachement d'une personne à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, et Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine VILLAIN, et Mme Dominique DANNEEL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de ces trois personnes, à Mme Clara UDINO, à l'effet de signer :

- Les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- Les renouvellements de titres de résidents ;
- Les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage ;
- Les documents de circulation pour étranger mineur ;
- Les titres d'identité républicains ;
- les correspondances courantes en matière de demande d'acquisition de la nationalité française par décret, y compris les récépissés, à l'exception des avis.

**ARTICLE 4** : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL et Mme Sandrine VILLAIN à l'effet de signer les conventions de [telec@rtegrise](mailto:telec@rtegrise) ainsi que les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles.
- à Mme JACQUOT, Mme DANNEEL, Mme VILLAIN, Mme DEPALE et Mme KOPMELS à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à M. GUYOMARCH secrétaire général, délégation de signature permanente est également donnée en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs, à Mmes Sandy JACQUOT, Dominique DANNEEL, Muriel DEPALE et Charline KOPMELS. En cas d'absence ou d'empêchement concomitante des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Blandine CARPENTIER.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général et de Mme Sandy JACQUOT secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mme Charline KOPMELS, Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL pour le site de SENLIS
- Mme Sandrine VILLAIN pour le site de CREIL

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mmes Marie-Jocelyne CADEL et Christelle ALLARD
- Mme Marina BRICHETEAU PUAUD
- Mme Blandine CARPENTIER
- Mme Sandrine VILLAIN et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Clara UDINO ainsi qu'à Mme Edith FAVORY, à l'exception pour cette dernière des documents de circulation pour mineur, des titres de voyage et des arrêtés de suspension des permis de conduire.

**ARTICLE 7** : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Martine JUSTON, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.  
Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :

- M. Nicolas GUYOMARCH  
- Mme Sandy JACQUOT  
- Mme Dominique DANNEEL en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Nicolas GUYOMARCH et de Mme Sandy JACQUOT.

**ARTICLE 8** : Délégation est également donnée à Mme Martine JUSTON à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 9** : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JUSTON, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, ou à défaut par M. Hubert VERNET sous-préfet de Compiègne ;

**ARTICLE 10** : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 septembre 2014

Le Préfet,

  
Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Jean-Michel DELVERT,  
Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Jean-Michel DELVERT, inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe de la jeunesse et des sports détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 6 août 2013 nommant Mme Magali CHIGNOLI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 03 juin 2014 nommant M. Richard ROHMER, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet ;



VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Géraldine REYMOND, attaché d'administration et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Soraya GUICHARD, attaché d'administration et de l'outre-mer, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Jean-Michel DELVERT, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

**ARTICLE 3** : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- M. Marc KRASKOWSKI dans la limite de 1 500 €.

**ARTICLE 4** : **Concomitamment** à M. Jean-Michel DELVERT, délégation de signature est donnée à :

1) M. Richard ROHMER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard ROHMER, la délégation sera exercée conjointement par Mmes Isabelle BIENAIME et Géraldine REYMOND, adjoints au chef de bureau du cabinet. Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Richard ROHMER et de Mmes Isabelle BIENAIME et Géraldine REYMOND, la délégation sera exercée par Mme Laurence LENGLIN.

2) M. Marc KRASKOWSKI, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc KRASKOWSKI, la délégation sera conjointement exercée par Mmes Magali CHIGNOLI et Soraya GUICHARD, adjoints au chef de service.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;

- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

**ARTICLE 5** : Délégation est également donnée à M. Jean-Michel DELVERT à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence de M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 7** : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise et de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 8** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 septembre 2014

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections.

Arrêté fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise  
pour toutes les élections qui auront lieu durant la période du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 29 février 2016

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R.40 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre total des bureaux de vote dans le département de l'Oise pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 29 février 2016 est fixé à 923 répartis comme suit :

- 616 communes à bureau de vote unique (616 bureaux)
- 77 communes à bureaux multiples (307 bureaux)

Article 2 : Le nombre de bureaux de vote ainsi que leur implantation pour chacune des communes du département figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 22 août 2014

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Julien MARION

Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 août 2014

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

Commune	Adresse du bureau de vote
ABANCOURT	Mairie - 18 Rue Principale
ABBECCOURT	Mairie - Rue de Courcelles - N°26
ACHY	Salle des Fêtes - 4bis rue du Château
ALLONNE	Salle Polyvalente - 21, rue de la Mairie
AMBLAINVILLE	Mairie - Place du 11 Novembre
ANDEVILLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase Partie Gauche - 1 rue Jean Jaures
ANSERVILLE	2ème bureau - Gymnase Partie Droite - 1 rue Jean Jaurès
ANSERVILLE	Mairie - 4, rue du Chauffour
AUCHY-LA-MONTAGNE	Mairie, 1 rue Bouillier
AUNEUIL	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Sports, place Paul Delafolie
AUTEUIL	2e bureau - Salle des Sports, place Paul Delafolie
AUX-MARAIS	Mairie, 37 Rue de Gournay
BACHIVILLERS	Mairie - Rue du 15 janvier 1954
BACHIVILLERS	Mairie - Rue de la Mairie
BAILLEUL SUR THERAIN	1e bureau - bureau centralisateur - Salle du conseil municipal - place Maurice Segonds
BAZANCOURT	2e bureau - Salle des fêtes - Place Maurice Segonds
BEAUDEDUIT	Mairie - 1, rue Principale
BEAUMONT LES NONAINS	Mairie, 2 rue de Grandvillers
BEAUVAIS	Salle communale, Place de la Mairie
BEAUVAIS	1er bureau - Hôtel de Ville - Salle n°5 - 1 rue Desgroux
BEAUVAIS	2e bureau - Ecole maternelle Anderson, 6 rue du Franc Marché
BEAUVAIS	3e bureau - Ecole primaire Georges Darlois, avenue des Ecoles
BEAUVAIS	4e bureau - Ecole primaire Georges Darlois, avenue des Ecoles
BEAUVAIS	5e bureau - Ecole primaire Claude Debussy, avenue des Ecoles
BEAUVAIS	6e bureau - Ecole maternelle Paul Eluard, 16 rue Jules Isaac
BEAUVAIS	7e bureau - Ecole primaire Bois Brûlet, rue Jules Isaac
BEAUVAIS	8e bureau - Ecole primaire Racul Aubaud, avenue de l'Europe
BEAUVAIS	9e bureau - Ecole primaire Soie Vauban, avenue de l'Europe
BEAUVAIS	10e bureau - Gymnase Raymond Briard, rue de la Trépinrière
BEAUVAIS	11e bureau - Gymnase Raymond Briard, rue de la Trépinrière
BEAUVAIS	12e bureau - Espace Culturel François Mitterrand, rue de Buzanval
BEAUVAIS	13e bureau - Espace Prê Martinet, 17 rue du Pré Martinet
BEAUVAIS	14e bureau - Salle de restauration municipale - Rue Aimé Besnard
BEAUVAIS	15e bureau - Salle de restauration municipale - Rue Aimé Besnard
BEAUVAIS	16e bureau - Ecole maternelle Jean Moulin, rue d'Aunis
BEAUVAIS	17e bureau - Ecole maternelle Jean Moulin, rue d'Aunis
BEAUVAIS	18e bureau - Ecole maternelle Extension Jean Moulin, avenue Jean Moulin
BEAUVAIS	19e bureau - Gymnase Morvan - Rue de la Thiérache
BEAUVAIS	20e bureau - Gymnase Morvan - Rue de la Thiérache
BEAUVAIS	21e bureau - Ecole primaire Alphonse Daudat - rue du Morvan
BEAUVAIS	22e bureau - Hôtel de Ville - Salle n°6 - 1 rue Desgroux
BEAUVAIS	23e bureau - Communauté d'agglomération du Beauvaisis - 48 rue Desgroux
BEAUVAIS	24e bureau - Communauté d'agglomération du Beauvaisis - 48 rue Desgroux
BEAUVAIS	25e bureau - Ecole primaire Jean Zay, 12 rue de la Longue Haie
BEAUVAIS	26e bureau - Ecole maternelle de Voisinlieu, rue de la Longue Haie
BEAUVAIS	27e bureau - Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Simone Signoret
BEAUVAIS	28e bureau - Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Simone Signoret
BEAUVAIS	29e bureau - Ecole maternelle Briqueterie, rue de la Briqueterie
BEAUVAIS	30e bureau - Ecole maternelle Jules Verne, rue Paul Verlaene
BEAUVAIS	31e bureau - Ecole primaire Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt
BEAUVAIS	32e bureau - Ecole maternelle Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt
BERNEUIL EN BRAY	Mairie, 1 rue Neuve
BERTHECOURT	Mairie, 30 rue du Château
BLACOURT	Salle périscolaire - 3 Place Yvonne Genty.
BLANCFOSSE	Mairie - Grande Rue
BLARGIES	Mairie, 18 Rue Principale
BLICOURT	Salle Multifonctions - Rue des Minons
BOISSY-le-BOIS	Mairie - 2 Rue de la Mairie
BONLIER	Salle multifonctions
BONNIERES	Mairie - 12, rue de l'Eglise
BORNEL	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Eglise
BORNEL	2e bureau - Ecole Jean de la Fontaine, rue du 11 novembre 1918
BORNEL	3e bureau - Salle Olivier Métra
BOUBIERS	Mairie - 9, rue de Senlis
BOUCONVILLERS	Mairie - 4, rue Pelée
BOURY-EN-VEXIN	Mairie - 5 Rue du Fort de Ville
BOUTAVENT-LA-GRANGE	Mairie - Rue Amédée Levasseur
BOUTENCOURT	Mairie - Rue de l'Aunette

BOUVRESSE	Mairie - 17, rue Principale
BRESLES	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, cour du Château 2e bureau - Hôtel de Ville, cour du Château
BRIOT	Salle des Fêtes - Rue Principale
BROMBOS	Salle des Fêtes - Rue Verte
BROQUIERS	Mairie - Rue du Village
BUICOURT	Mairie - 8, rue Principale
CAMPEAUX	Mairie - 5, rue de Formerie
CANNY-SUR-THERAIN	Salle des Fêtes, 9 rue Principale
CATHEUX	Mairie - 1 Place de la Mairie
CAUVIGNY	Mairie, Place de la Mairie
CEMPUIS	Salle des Fêtes - rue Verte
CHAMBORS	Mairie - Place J.M. Gillouard
CHAUMONT EN VEXIN	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 2e bureau - Mairie
CHAVENCON	Mairie - 1, rue de Monneville
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	Mairie - 34, rue Grande
CONTEVILLE	Mairie - Rue Léger - N°8
CORBAIL-CERF	Mairie - 2 rue François de Lubersac
CORMEILLES	Mairie - 2 rue de la Mairie
COUDRAY-SAINT-GERMER (le)	Salle des fêtes, Rue des écoles N°1
COUDRAY-SUR-THELLE (le)	Mairie - Rue Principale
COURCELLES-LES-GISORS	Mairie - Place de la Mairie n°1
CREVEOEUR LE GRAND	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes 2e bureau - Salle des Fêtes
CRILLON	Mairie - 1, rue Gessaume
CROCC (le)	Mairie - 46 Rue Principale
CROISSY-SUR-CELLE	Salle des Fêtes, "Marcel Dassault"
CUGY-EN-BRAY	Salle Périscolaire - rue Lucien Godetroy
DAMERACOURT	Salle des Fêtes - 1 Rue Neuve
DARGIES	Mairie - 19, rue de l'Eglise
DELINCOURT	Salle Polyvalente rue de la Vallée
DELUGE (le)	Mairie - 33, rue de Resson
DOMELIERS	Salle communale - 52, rue Principale
ELENCOURT	Mairie, rue de la Mairie
ENENCOURT-LEAGE	Mairie - 1, rue de l'Ecole
ENENCOURT-LE-SEC	Mairie, 9ter rue du manoir
ERAGNY-SUR-EPTE	Salle de réunion - Place Angèle Boutigny
ERNEMONT-BOUTAVENT	Mairie - Rue Principale
ESCAMÉS	Mairie - 2, rue Principale
ESCHES	Mairie - Rue du Château
ESCLÉS-SAINT-PIERRE	Mairie - 6, rue Lelong
ESPAUBOURG	Mairie - 1, rue du Logis
FAY-LES-ETANGS	Mairie 15 rue de l'Eglise
FAY-SAINT-QUENTIN (le)	Mairie - 29 Grande rue
FEUQUIERES	Salle Polyvalente - Place du Frayer
FLAVACOURT	Mairie, rue des Caillouets
FLEURY	Mairie - Grande Rue n°9
FONTAINE-BONNELEAU	Mairie - 20, rue Saint-Cyr
FONTAINE-LAVAGANNE	Mairie - 14, rue de l'Eglise
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	Mairie - Rue de Calais
FONTENAY-TORCY	Mairie - 4 Place Jeanne Bullot
FORMERIE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Louis Jouvet, rue G. Clémenceau 2e bureau - Salle Louis Jouvet, rue G. Clémenceau
FOSSEUSE	Mairie - 93, rue du Vert Galant
FOUILLOY	Salle associative - Cour de l'école - 1, rue de Beauvais
FOUQUENIES	Mairie, 4 Rue de Montmille
FOUQUEROLLES	Salle des Fêtes, Route de Bresles
FRANCASTEL	Mairie - 2, rue de l'Eglise
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	Mairie - Place de la Mairie
FRESNES L'EGUILLON	Mairie - 1, rue de la Mairie
FROCOURT	Mairie, 17 Rue du Moulin
GALLET (le)	Mairie, 2 rue du Pressoir
GAUDECHART	Mairie - 2, rue de Grez
GERBEROY	Bureau du secrétariat de Mairie, 6 place La Hire et Xaintrailles
GLATIGNY	Mairie - 6, rue Dubos
GOINCOURT	Mairie - 12, rue Jean Jaurès
GOURCHELLES	Mairie - 2 Place de la Mairie
GRANDVILLIERS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, square Fernand Lemaire 2e bureau - Annexe de la Salle des Fêtes, square Fernand Lemaire
GREMEVILLERS	Mairie - 6, rue Saint-Rémy
GREZ	Ecole - 2, rue du Minet
GUIGNECOURT	Salle des Fêtes - Rue de la Place

22

HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	Salle des Fêtes - 5, rue de la Croix du Bellay
HALLOY	Ecole, 57 rue de l'Eglise
HAMEL (le)	Secrétariat de mairie - 536 rue Principale
HANNACHES	Mairie, rue de Villers sur Auchy n°2
HANVOILE	Mairie - 67 Grande Rue
HARDIVILLERS-EN-VEXIN	Mairie - 1 rue de la Mairie
HAUCOURT	Mairie, 1 rue de la Mairie
HAUDIVILLIERS	Salle d'activités scolaires - Cour de l'Ecole - 7 rue de l'Eglise
HAUTBOS	Mairie - Rue de Thérines - N°6
HAUTE-EPINE	Salle annexe de la - 2 rue des Lombards
HECOURT	Mairie - 2 Rue de l'Eglise
HENONVILLE	Mairie - Rue Talon n°20
HERCHIES	Salle pluriscolaire, 17 Rue Georges Hernaux
HERICOURT-SUR-THERAIN	Mairie, rue de l'Eglise
HERMES	1er bureau - Bureau centralisateur - Foyer des Jeunes, 17 rue du 11 novembre 2e bureau - Foyer des Jeunes, 17 rue du 11 novembre
HETOMESNIL	Salle des Fêtes - Impasse Lecat
HODENC-EN-BRAY	Mairie - Rue Legendre - N°8
HODENC-L'ÉVEQUE	Salle des Fêtes - 48 grande Rue
IVRY-LE-TEMPLE	Mairie - 22 Place de la Mairie
JAMERICOURT	Mairie - 21, rue du Clos de l'Abbaye
JOUY SOUS THELLE	Mairie, 21 Rue Saint Michel
JUVIGNIES	Mairie - Rue de l'Eglise
LA CHAPELLE-AUX-POTS	Mairie - Salle de location - 17 Avenue Tristan Klingsor
LA CHAPELLE-SAINT-PIERRE	Mairie - 239, rue de Chambly
LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	Mairie - 2, rue de la Mairie
LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	Salle communale - Rue Diogène Maillart - N°56
LA HOUSOYE	salle Polyvalente, 93 Rue de Jouy Sous Thelle
LA NEUVILLE GARNIER	Mairie, 9 Grande Rue
LABOISSIERE-EN-THELLE	Mairie - Place de l'Eglise
LABOSSE	Mairie - 17, rue Principale
LAFRAYE	Salle des Fêtes, rue de l'Eglise
LALANDE-EN-SON	Ecole Maternelle 18 Rue du Tour de Ville
LALANDELLE	Mairie - 8, rue Principale
LANNOY-CUILLERE	Salle de Réunions "Jean Gautier" 20 bis - Rue Principale
LATTAINVILLE	Mairie - Rue J.B. Crèvecoeur - N°12
LAVACQUERIE	Salle des Fêtes - Rue Neuve, n°1
LAVERRIERE	Mairie - 9, rue de Saint-Pierre
LAVERSINES	Ecole - Place de la Mairie
LAVILLETERTRE	Mairie - Grande Rue Jean Dessain - N°8
LE MESNIL THERIBUS	Préau de l'Ecole rue de la Mairie
LE MONT SAINT ADRIEN	Mairie, 1 Rue de Rome
LHERAULE	Mairie - 12, rue de la Mairie
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	Mairie - 1 Grande Rue
LIERVILLE	Mairie - 3, rue du Grand Orme
LIHUS	Salle des Fêtes - 7 Place de la Mairie
LOCONVILLE	Mairie - 5 Rue de la Mairie
LORMAISON	Mairie - 25, rue de Gournay
LOUEUSE	Mairie - 21, rue des Puits
LUCHY	Salle du Conseil de la Mairie - 2 Rue d'Auchy
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	Ecole - Rue de la Mairie - N°4
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	Salle de réunion, Place Warnault
MARTINCOURT	salle des Fêtes - 5 Rue Principale
MAULERS	Ecole, 16 Grande rue
MERU	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville 2e bureau - Ecole Voltaire, 10 rue Voltaire 3e bureau - Ecole Gambetta, 1 rue Camille Desmoulins 4e bureau - Ecole Bellonte, 3 rue Bellonte 5e bureau - Hameau de Lardières - Mairie 6e bureau - Ecole Jean Moulin, 1 rue Jean Moulin 7e bureau - Ecole Pasteur, 4 boulevard Pablo Picasso
MESNIL CONTEVILLE (le)	Salle Communale, 34 Grande Rue
MILLY SUR THERAIN	Mairie - Rue de Dieppe
MOLIENS	Mairie - 1, rue de Picardie
MONCEAUX-L'ABBAYE	Mairie - 1, rue du Grand Chemin
MONNEVILLE	Mairie - 1 Place du Friège
MONTAGNY-EN-VEXIN	Préau de l'Ecole - 3 Place de la Mairie
MONTHÉRLANT	Mairie - 9, rue de l'Eglise
MONTJAVOULT	Mairie - 15 Rue de la Mairie
MONTREUIL-SUR-THERAIN	Mairie - 11, rue des Agôtes
MONTS	Mairie - 29, rue des Sources
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	Salle des Associations - 13, rue Basse
MORVILLERS	Petite salle de la Mairie - 34, rue Riquettesse

22

MOUCHY-LE-CHATEL	Mairie - Place du Maréchal de Mouchy
MUIDORGE	Mairie - 18bis Rue Marcel Dassault
MUREAUMONT	Mairie - 37, rue Principale
NEUVILLE D'AUMONT (la)	Salle de classe - 21 grande Rue
NEUVILLE-BOSC	Mairie - Place du 11 Novembre
NEUVILLE-SUR-OUDEUIL (la)	Salle des Fêtes, Rue d'Achy
NEUVILLE-VAULT (la)	Mairie, 13 rue Philéas Lebesgue
NOVILLERS	Mairie - 16 Grande Rue
NOAILLES	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole 2e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole 3e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole
NOVILLERS-LES-CAILLOUX	Mairie - Place de la Mairie
OFFOY	Mairie - 1, rue du Carrefour
OMECOURT	Salle Communale - 1, rue de Saint Deniscourt
ONS EN BRAY	Club des Jeunes Route de la Vallée
OROER	Salle de Classe Ecole, 5 rue de l'Ecole
OUDEUIL	Mairie- 3, rue Saint Omer
PARNES	Mairie - 19 Rue Arthur Lefrançois
PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	Salle des Réunions, 8 Rue de l'Ecole
PISSELEU-AUX-BOIS	Mairie - 6, rue du Plapot
PONCHON	Salle des Fêtes - 65, rue de la Mairie
PORCHEUX	Mairie, 29 rue Saint Nicolas
POUILLY	Mairie - Rue de l'Ecole
PREVILLERS	Mairie - 1, rue Principale
PUISEUX-EN-BRAY	Mairie - Place de l'Eglise
QUINCAMPOIX-FLEUZY	Mairie - 10, rue Lucien Jouen
RAINVILLERS	Mairie, 1 rue de l'Eglise
REILLY	Mairie - 3 rue du Réveillon
RESSONS-L'ABBAYE	Mairie - 187, rue Désiré Bailly
ROCHY-CONDE	Mairie - Place de la Mairie
ROMESCAMPS	Salle des Réunions - Place de l'Eglise
ROTANGY	Mairie, rue de l'Eglise n°10
ROTHOIS	Mairie, 1 rue de l'Eglise
ROY-BOISSY	Mairie - 4, rue de l'Abreuvoir
SAINT AUBIN EN BRAY	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole du Centre 2e bureau - Ecole des Fontainettes
SAINT GERMAIN LA POTERIE	Mairie, 8 Rue de l'Eglise
SAINT GERMER DE FLY	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle socio-culturelle, Douce rue 2e bureau - Salle socio-culturelle, Douce rue
SAINT LEGER EN BRAY	Salle des Fêtes, 29 Grande Rue
SAINT PAUL	Complexe socio culturel et sportif - Rue des Courtillets
SAINT-ARNOULT	Salle du Rez de Chaussée de la Mairie - 10 rue Principale
SAINT-CREPIN-BOUVILLERS	Mairie - 53, rue du Général de Gaulle
SAINT-DENISCOURT	Mairie - 2 Place de l'Eglise
SAINTE GENEVIEVE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue Maurice Bled 2e bureau - Salle multifonction - rue du canton de Beaupréau
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	Mairie - 3 rue de la Mairie
SAINT-MAUR	Mairie - 6, rue de la Vallée
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	Salle des Fêtes - Place M. et F. Pelletier
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	Mairie - 2 Place de la Mairie
SAINT-QUENTIN-DES-PRES	Mairie - Rue de l'Abbé Grugeon
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	Salle de la Mairie
SAINT-SULPICE	Mairie - 29, rue de la Gare
SAINT-THIBAUT	Mairie - 27, rue A. Corniquet
SAINT-VALERY-SUR-BRESLE	Mairie - 1, rue du Hameau
SARCUS	Mairie, Rue du Maréchal Foch
SARNOIS	Salle des Fêtes - Rue Principale
SAULCHOY (le)	Mairie, 41 Place Marcel Dassault
SAVIGNIES	Mairie, 6 Rue du Saint Sacrement
SENANTES	Mairie - 4 Place de l'Eglise
SENOTS	Mairie - 45, rue de l'Aunette
SERANS	Prieuré de Serans, Rue du Prieuré
SERIFONTAINE	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole maternelle, rue Borgnis Laporte 2e bureau - Salle Polyvalente, rue Jules Ferry
SILLY-TILLARD	Préau de l'école Maternelle - 13 Rue du 11 Novembre
SOMMEREUX	salle des Fêtes - 3 Grande Rue
SONGEONS	Mairie - Rue du Mal de Boufflers - N°24
SULLY	Mairie - 12, rue de l'Eglise
TALMONTIERS	Mairie - Rue de Dieppe
THERDONNE	Mairie - 1, place Amédée Langlet
THERINES	Salle multifonctions - Rue de la Mairie -
THIBVILLERS	Mairie - 4, rue des Tillouls
THIEULY-SAINT-ANTOINE	Salle Multifonctions - Rue F. Buisson

TILLE	Mairie - 5, rue de l'Eglise
TOURLY	Mairie, 12 Ter rue Haute
TRIE-LA-VILLE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°22
TRIE-CHATEAU	Salle des Fêtes - "Château", rue Nationale
TROISSEREUX	Mairie - 36, rue de Calais
TROUSSURES	Mairie, 3 rue de l'Eglise
VAL DAMPIERRE	Mairie, 2 Rue de l'Eglise
VAUDANCOURT	Mairie - 6 Place de la Mairie
VAUMAIN (le)	Mairie, 10 rue du Château
VAUROUX (le)	Salle multifonctions, rue de l'Eglise
VELENNES	Mairie - Grande Rue - N°38
VERDEREL LES SAUQUEUSE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Ecole 2e bureau - Mairie Ecole de Sauqueuse St Lucien
VIEFVILLERS	Mairie - 47, rue Principale
VILLEMBRAY	Mairie - 1, rue de l'Eglise
VILLENEUVE-LES-SABLONS	Salle des Fêtes - Place d'Allenburschla
VILLERS SAINT BARTHELEMY	Mairie, 51 Rue Croix Jean de France
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	Mairie - Rue de la Place - N°28
VILLERS-SUR-AUCHY	Mairie - 7, rue de l'Eglise
VILLERS-SUR-BONNIERES	Mairie - 18 grande Rue
VILLERS-SUR-TRIE	Maison du Four à Pain - 1 Grande Rue
VILLERS-VERMONT	Mairie, 2 rue de l'Eglise
VILLOTAN	Mairie, 9 place des Tillouls
VROCOURT	Mairie - 2 Rue de l'Eglise
WAMBEZ	Mairie, 7 rue de l'Ecole
WARLUIIS	Mairie - Rue des Eclies n°1



## ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

Commune	Adresse du bureau de vote
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	Mairie - 1, rue de la Mairie
AGEUX (les)	Mairie - 36, route de Flandres
AGNETZ	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole Primaire du Parc, impasse du Parc 2e bureau - Ecole de Boulincourt, rue G. Hardivillé 3e bureau - Ecole de Ronquerolles, rue B. Laurent
AIRION	Bibliothèque - 1, rue du Moulin
ANGICOURT	Préau - Ecole Primaire - rue du Clocher
ANGIVILLERS	Mairie - 15, rue de l'Ecole
ANGY	Salle Polyvalente (Ecole Publique Communale)
ANSACQ	Mairie - Rue Bertrand - N°10
ANSAUVILLERS	Ecole - 62 Chaussée Brunehaut
AVRECHY	Groupe Scolaire, 4 rue de la Croix Adam
AVRIGNY	Mairie - 10 Allée d'Arcy
BACOUEL	Mairie - 3, rue Yves Maréchal
BAILLEUL-LE-SOC	Mairie - 6 Grande Rue
BAILLEVAL	Mairie - 1, rue du Cimetière
BAZICOURT	Mairie - 23, rue de la Fontaine
BEAUVOIR	Mairie - 1 Place de Beauvoir
BLINCOURT	Mairie - 2, rue des Flandres
BONNEUIL-LES-EAUX	Mairie - 1, rue de Croissy
BONVILLERS	Salle Multifonctions, - 41 Rue du puits Revel
BRENOUILLE	Mairie - 16, rue Robert Guerlin
BRETEUIL	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Jules Verne, place du Jeu de Paume 2e bureau - Ecole maternelle de la Cerisaie, rue de Paris 3e bureau - Salle Marcel Dassault, rue de l'Eglise
BREUIL LE SEC	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Jean Jaurès, parc Jean Biondi 2e bureau - Salle des Anciens
BREUIL LE VERT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 8 rue du Moulin 2e bureau - Ecole de Cannetecourt, 19 rue des Merles 3e bureau - Ecole de Giencourt - 17 rue André Oudin
BROYES	Mairie - 1, rue du Cardonnois
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	Mairie Ecole- 73, rue de l'Ecole
BUCAMPS	Salle Multifonctions - Rue de la Mairie - N° 4
BULLES	Salle des Fêtes - Place du Château
BURY	1er bureau - Bureau centralisateur - Place Jules Ferry 2e bureau - Hameau de Mèrard - Ecole, rue Pasteur 3e bureau - Hameau de Saint Claude - Ecole, rue Ferdinand Buisson
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	Ecole Pré-élémentaire - Rue de Vaux
CAMPREMY	Salle de classe (sous la mairie) 11 Rue de l'Ecole
CATENY	Mairie - Place de la Mairie
CATILON-FUMECHON	Mairie - Salle du Conseil - 63 Rue de l'Eglise
CAUFFRY	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 123 route de Mouv 2e bureau - Hameau de Soutraîne - Ancienne école, 45 Grande rue
CERNOY	Mairie - Rue Saint Rémy - N° 4
CHEPOIX	Salle de la Mairie - 8, rue de l'Ecole
CHOISY-LA-VICTOIRE	Mairie - 88 Grande Rue
CINQUEUX	Mairie - 10 Place Georges Tainturier
CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville 2e bureau - Groupe scolaire Pierre Vienot 3e bureau - Belle Assise 4e bureau - Centre Socio Culturel 5e bureau - Ecole de la Gare 6e bureau - Salle Cassini 7e bureau - Local associatif
COIVREL	Mairie - 19 Grande Rue
COURCELLES-EPAYELLES	Salle Préau longeant la mairie- 217, rue du Château
CRESSONSAQ	Mairie - Rue Neuve - N°2
CREVECOEUR-LE-PETIT	Mairie - Grande Rue - N°14
CUIGNIÈRES	Mairie - 24 rue de l'Eglise
DOMFRONT	Salle des Fêtes- rue de l'Eglise
DOMPIERRE	Mairie - 2, rue de l'Ecole
EPINEUSE	Salle Polyvalente - 2 rue Armand Barbès
ERQUERY	Ecole - 3 Place A. Briand
ERQUINVILLERS	Mairie - 41 Chaussée Brunehaut

ESQUENNOY	Mairie - Place de la Mairie
ESSUILES-SAINT-RIMAUT	Salle Polyvalente, rue de Saint Rimaut
ETOUY	Mairie - 83, rue de l'Eglise
FERRIERES	Salle "L. Dutriaux" - Rue du Jardin
FITZ-JAMES	Ecole de la Béronelle - 21, rue Jules Ferry
FLECHY	Mairie - Rue Principale - N°20
FOUILLEUSE	Mairie - Impasse de la Mairie - N°1
FOURNIVAL	Salle Polyvalente - Grande Rue - n°44 bis
FRESTOY-VAUX (le)	Mairie - 9, rue des Tileuls
FROISSY	Mairie - 1, rue de Provinlieu
GANNES	Salle Multifonctions - 13, rue neuve
GODENVILLERS	Ancienne Salle de classe - Rue d'En Haut - N°37
GOUY-LES-GROSEILLERS	Mairie, 8 rue des moissons
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	Mairie - 1, rue du Calvaire
HARDIVILLERS	Mairie - Rue Saint-Pierre - N°5
HÉILLES	Mairie, 347 rue de l'Eglise
HERELLE (la)	Mairie - 1 rue de l'Ecole
HONDAINVILLE	Mairie - 241, rue de la Mairie
LA NEUVILLE-ROY	Mairie - 7, rue de Paris
LABRUYERE	Mairie - 44, rue du Marais
LAIGNEVILLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole maternelle, rue Maubertier 2e bureau - Maison pour Tous, 498 rue Faldherbe 3e bureau - Ecole primaire de l'Aunois
LAMECOURT	Mairie - 18 Grande Rue
LEGLANTIER	Mairie - Grande Rue - N°6
LIANCOURT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 232 rue Jules Michelet 2e bureau - Centre aéré - Ecole Primaire Jean Macé, avenue du Général de Gaulle 3e bureau - Ecole primaire Jean de la Fontaine, rue Jean de la Fontaine
LIEUVILLERS	Mairie - Parc Pierre Durosoy
LITZ	Mairie - 2, rue de la Mairie
MAIGNELAY-MONTIGNY	1er bureau - Bureau centralisateur - Maison communale 2e bureau - Maison communale
MAMBEVILLE	Mairie-Ecole, 6 place de Verdun
MAISONCELLE-TUILERIE	Mairie - 25, rue Principale
MENEVILLERS	Mairie, 3 rue de l'Eglise
MERY-LA-BATAILLE	Mairie - 15, rue du Bois
MESNIL-SAINT-FIRMIN (le)	Mairie - Rue du Château
MESNIL-SUR-BULLES	Mairie - Rue de Picardie - N°1
MOGNEVILLE	Mairie - 4 place Jean Jaurès
MONCEAUX	Mairie - Place Robert Josse
MONCHY-SAINT-ÉLOI	Mairie - 30, rue de la République
MONTGERAIN	Mairie - 1 Place de la Mairie
MONTIERS	Mairie, 11 rue de l'Abbaye
MONTREUIL-SUR-BRECHÉ	Mairie - Rue de l'Eglise
MORY-MONTCRUX	Mairie - 24bis Grande Rue
MOUY	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Alain Bashung, Place Pierre Sémard 2e bureau - Ecole Pierre et Marie Curie, rue Roland Bouchinat 3e bureau - Ecole maternelle du Centre, 3 impasse des Ecoles
MOYENNEVILLE	Mairie - Rue de Gournay - N°149 1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue d'Auvillers
NEUILLY SOUS CLERMONT	2e bureau - Ecole de l'Orme, avenue des Biches
NEUVILLE-EN-HEZ (la)	Mairie - 1 Rue du 8 Mai 1945
NEUVILLE-SAINT-PIERRE (la)	Mairie - Rue du Haut n°11
NOINTEL	Mairie - Place de la Mairie
NOIREMONT	Salle Multifonctions
NOROY	Mairie - Rue Saint Jean des Pleurs - N°342
NOURARD-LE-FRANC	Salle multifonctions, Place des Prieurés
NOYERS-SAINT-MARTIN	Mairie - Rue des Bouleaux - N°27
OURSÈL-MAISON	Logement Ecole - 3 La Neuve Rue
PAILLART	Mairie - 2, rue de la Mairie
PLAINVAL	Mairie - Rue d'En Bas - N°160
PLAINVILLE	Salle des Fêtes - Place du Jeu de Paume
PLESSIER-SUR-BULLES (le)	Salle Polyvalente - Place du Village
PLESSIER-SUR-SAINT-JUST (le)	Salle Polyvalente - Rue de Compiègne n°239
PLOYRON (le)	Ancienne Ecole - Mairie, Rue de l'Eglise
PRONLEROY	Mairie - Grande Rue - N° 4
PUITS-LA-VALLÉE	Mairie - 1 Rue du Château
QUESNEL-AUBRY (le)	Mairie - Rue Pauwrotte
QUINQUEMPOIX	Salle Polyvalente, Rue Charles Tourillon
RANTIGNY	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 13 rue Anatole France



RAVENEL	Bibliothèque municipale, 3 Rue du Petit bail
REMECOURT	Mairie - 29, rue de la Mairie
REMERANGLES	Mairie - Grande Rue n°38
REUIL-SUR-BRECHE	Salle des Fêtes
RIEUX	Salle multifonctions - rue Jean Carette
ROCQUENCOURT	Mairie, Rue Marcel Dassault.
ROSOY	Mairie - 21, rue de l'Eglise
ROUSSELOY	Mairie - 7 Chemin de l'Eglise
ROUVILLERS	Mairie - 5 Grande Rue
ROUVROY-LES-MERLES	Mairie - 2, rue du Château
ROYAUCOURT	Salle des Fêtes, 2 rue de Mesnil
RUE-SAINT-PIERRE (la)	Mairie - 73 Grande Rue
SACY-LE-GRAND	Groupe Scolaire - Rue du Général de Gaulle
SACY-LE-PETIT	Ecole Primaire - 2 Rue Marguerite Dutilloy
SAINS-MORAINVILLERS	Mairie - 16, rue Sainte-Eusoye
SAINT JUST EN CHAUSSEE	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville 2e bureau - Ecole maternelle de l'Abbaye 3e bureau - Ecole primaire du Moulin 4e bureau - Centre sSocio-Educatif ,rue Foch
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	Salle des Fêtes - 1, rue de Calmont
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	Salle Communale - 2, rue Plisson
SAINTE-EUSOYE	Salle Polyvalente - 3, rue Prien
SAINT-FELIX	Mairie - 10, rue de Fay-sous-Bois
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	Salle des Fêtes, 487, rue de l'Abbaye
SAINT-MARTIN-LONGUEAU	Salle Socio Educative, Place des Tilleuls
SAINT-REMY-EN-L'EAU	Mairie - 22 bis, rue de la Mairie
SEREVILLERS	Mairie - 36 Rue de la Mairie
TARTIGNY	Salle Polyvalente - Rue Fernand Moreau
THIEUX	Mairie - 3 Rue des Hayes
THURY-SOUS-CLERMONT	Mairie - Rue des Tilleuls
TRICOT	Mairie, Rue saint Antoine
TROUSSENCOURT	Mairie, 3 rue de l'Ecole
VALESCOURT	Mairie - 7, rue de la Mairie
VENDEUIL-CAPLY	Salle Bellevue (salle des fêtes)
VERDERONNE	Mairie - 13, rue de l'Eglise
VILLERS-VICOMTE	Mairie - 15, rue du Poncelet
WACQUEMOULIN	Mairie - Place de la Mairie - N°4
WAVIGNIES	Salle des Fêtes "Agora de la Malle Poste" Place Komarom.
WELLES-PERENNES	Mairie - 22 Grande Rue

N° 1001

2e bureau - Salle polyvalente Paul Eiselé, 18 rue M. Berthelot

27

28

Commune
AMY
ANTHEUIL-PORTES
APPILLY
ARMANCOURT
ARSY
ATTICHY
AUTRECHES
AVRICOURT
BABOEUF
BAILLY
BAUGY
BEAUGIES SOUS BOIS
BEAULIEU-LES-FONTAINES
BEAURAINS-LES-NOYON
BEHERICOURT
BELLOY
BERLANCOURT
BERNEUIL SUR AISNE
BIENVILLE
BIERMONT
BITRY
BOULOGNE-LA-GRASSE
BRAINES
BRETIGNY
BUSSY
CAISNES
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT
CAMPAGNE
CANDOR
CANLY
CANNECTANCOURT
CANNY-SUR-MATZ
CARLEPONT
CATIGNY
CHELLES
CHEVINCOURT
CHEVRIERES
CHIRY-OURSCAMPS
CHOISY AU BAC
CLAIROIX
COMPIEGNE
CONCHY-LES-POTS
COUDUN
COULOISY
COURTIEUX
CRAPEAUMESNIL
CRISOLLES
CROUTOY
CUISE LA MOTTE

29

CUTS
CUVILLY
CLY
DIVES
ECUVILLY
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
ESTREES SAINT DENIS
EVRICOURT
FAYEL (le)
FLAVY-LE-MELDEUX
FRANCIERES
FRENICHES
FRESNIERES
FRETOY-LE-CHATEAU
GENVRY
GIRAUMONT
GOLANCOURT
GOURNAY-SUR-ARONDE
GRANDFRESNOY
GRANDRU
GUISCARD
GURY
HAINVILLERS
HAUTEFONTAINE
HEMEVILLERS
HOUDANCOURT
JANVILLE
JAILZY
JAUX
JONQUIERES
LABERLIERE
LACHELLE
LACROIX-SAINT-OUEN
LAGNY
LARBROYE
LASSIGNY
LATAULE
LE MEUX
LIBERMONT
LONGUEIL ANNEL
LONGUEIL-SAINTE-MARIE
MACHEMONT
MAREST-SUR-MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE
MARGNY LES COMPIEGNE
MARGNY-AUX-CERISES
MARGNY-SUR-MATZ
MARQUEGLISE
MAUCOURT
MELICOCQ
MONCHY-HUMIERES
MONDESCOURT
MONTMACQ
MONTMARTIN
MORLINCOURT
MORTEMER
MOULIN-SOUS-TOUVENT
MOYVILLERS
MUIRANCOURT
NAMPCEL
NEUFVY-SUR-ARONDE
NEUVILLE-SUR-RESSONS (la)

32

NOYON
OGNOLES
ORVILLERS-SOREL
PASSEL
PIERREFONDS
PIMPRES
PLESSIER-DE-ROYE
PLESSIS-BRION (le)
PLESSIS-PATTE-D'OIE (le)
PONT-L'ÉVÊQUE
PONTOISE-LES-NOYON
PORQUERICOURT
QUESMY
REMY
RESSONS-SUR-MATZ
RETHONDES
RISECOURT-DRESLINCOURT
RICQUEBOURG
RIVECOURT
ROYE-SUR-MATZ
SAINTE-CREPIN-AUX-BOIS
SAINTE-ETIENNE-ROILAYE
SAINTE-JEAN-AUX-BOIS
SAINTE-LEGER-AUX-BOIS
SAINTE-PIERRE-LES-BITRY
SAINTE-SAUVEUR
SALENCY
SEMPIGNY
SERMAIZE
SOLENTE
SUZOY
THIESCOURT
THOUROTTE
TRACY LE MONT
TRACY-LE-VAL
TROSLY BREUIL
VANDELICOURT
VARESNES
VAUCHELLES
VENETTE
VIEUX-MOULIN
VIGNEMONT
VILLE
VILLERS-SUR-COUDUN
VILLESERVE

-32

## ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE

Adresse du bureau de vote
Mairie - Grande rue - N°35
Foyer Rural - Place Aristide Boulanger
Mairie - 50, rue de la Mairie
Mairie - 2, rue des Vignes Blanches
Salle Polyvalente - 6 Place de l'Eglise
Centre de loisirs périscolaire, 11 place du Jeu de Paume
Mairie - 10, rue du Point du Jour
Mairie - 1, rue de l'Enseigne Balny
Mairie - 28 Place de la Mairie
Ecole "Manoël TALMANT" 1, rue Paul Drumont
Ecole - 40, rue Saint-Médard
Mairie - 225 Grande Rue
Mairie, 7 Grand' Place
Salle des Rencontres - 67, rue de l'Eglise
Mairie - 101, rue du Moutoir
Mairie - 7 Place de l'Eglise
Mairie - 435 Rue de l'Eglise
Salle Saint Rémi - salle polyvalente 33 rue du centre
Salle multifonctions, 13 rue de l'Ormeau
Mairie - 52, rue des Tilleuls
Mairie - Rue du Vieux Moulin n°15
Mairie - Place de la Mairie
Salle Multifonctions - 39 Rue Principale
Maison des associations, rue Saint Hubert
Salle des Rencontres, 155 rue du Buisson du Guet
Mairie - Place Miss Thompson
Mairie - 120 rue de la Mairie
Mairie - Rue du Chemin Blanc - N°50
Salle des Fêtes, place de la Mairie
Salle de la Mairie - 21 rue des Ecoles
Salle des Fêtes - Place du Barlet
Mairie - 634, rue de Picardie
Mairie - Rue de l'Egalité
Mairie - 22 rue du canal du Nord
Salle du Presbytère - Rue de la Mairie - N°4
Salle Polyvalente - Place du Dr David
Salle du Parc - Place Zunsweiler
Mairie - 4, rue du Château
1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 2 rue de l'Aigle
2e bureau - Salle Polyvalente, chemin de Clairoux
Mairie - 1 rue du Général de Gaulle
1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Saint Nicolas, rue Jeanne d'Arc
2e bureau - Maison de l'Europe, 81 rue Saint-Lazare
3e bureau - Collège Gaëtan Denain, 30 rue Saint-Joseph
4e bureau - Salle Saint Nicolas, rue du Grand Ferré
5e bureau - Ecole Maternelle Saint-Lazare, rue Vermenton
6e bureau - Ecole Saint Germain "B", rue de Paris
7e bureau - Ecole maternelle André Hammel, rond-point de la Victoire
8e bureau - Ecole maternelle Philéas Lebesgue, rue Philéas Lebesgue
9e bureau - Centre de Rencontres, rue de la Bannière du Roi
10e bureau - Ecole primaire de Royallieu, 4 rue Jules Méline
11e bureau - Ecole maternelle Albert Robida, avenue de Lattre de Tassigny
12e bureau - Ecole maternelle Jacques Prévert, rue Rhin et Danube
13e bureau - Ecole maternelle Charles Faroux, avenue du Général Weygand
14e bureau - Espace Jean Legendre, place Briel Daubigny
15e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou "B", allée Pierre Coquerel
16e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou Mat "1", rue Edouard Branly
17e bureau - Ecole Charles Faroux "B", rue Winston Churchill
18e bureau - Collège Gaëtan Denain, 75 rue de Paris
Mairie - 58, rue de Flandres
Ecole - 109, rue Saint Hilaire
Mairie - Rue de Reims - N°54
Mairie - 26 Rue Saint-Augustin
Mairie
Maison des Associations - Chemin des Hayettes
Mairie - 5 route de Jaulzy
1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Polyvalente, place de la Mairie
2e bureau - Ancienne école, 1 rue du Marché

-33

Mairie - Place du Maréchal Leclerc
Mairie - 29, rue du Matz
Mairie
Mairie - 5, rue de Montdidier
Mairie, Place de la Mairie
Mairie - 1 Rue des Fontaines
1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 15 rue de l'Hôtel de Ville
2e bureau - Maison des Associations, 84 avenue de Flandre
Salle communale - Rue de Marquacy
Mairie - 586, rue des Lombards
Salle polyvalente, 118 rue de l'Ecole
Salle polyvalente - 2 rue Notre Dame
Mairie - Rue de l'Eglise - N°241
Mairie - 15, rue Principale
Mairie - Rue Albin Cadet n°1
Mairie, 145 rue de la Place
Mairie - Rue Paul Plonquet - n°9 bis
Mairie - 420 Rue Verte
Mairie, Place du jeu d'épaule
Salle des Elections, Cour de la Mairie - 119 Rue de l'Eglise
Mairie - Rue Ernest Flury n°93
Mairie - 127, rue du Général Leclerc
Mairie - 2, rue du 4ème Rég Inf Coloniale
Mairie - Rue de l'Eglise - N°8
Mairie, Rue de Chelles
Mairie - Rue du Berceau - N°135
Mairie - 21, rue des Bois
Mairie - Rue René Richard
Mairie - Rue de la Mairie
Salle municipale - 187 rue Charles Ladame
Mairie - 18 Rue de l'Archerie
Salle des Fêtes - Rue de l'Eglise
Mairie - 2 Grande Rue
1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 65 rue Nationale
2e bureau - Ecole des Bruyères, 47 avenue des Bruyères
3e bureau - Ecole maternelle Pierrette Abeille, 46 rue Pasteur
Salle des Fêtes - Rue Principale
Mairie - 51, rue de la Mairie
Salle des Fêtes - 10bis Rue Saint Crépin
Mairie - 1, route de Compiègne
1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des fêtes - Yvon Dupain - 59 rue de la République
2e bureau - Salle des fêtes - Yvon Dupain - 59 rue de la République
Mairie - Rue de la Forêt n°80
1er bureau - Bureau centralisateur - Préau de l'école maternelle Charles Perrault, place de la Mairie
2e bureau - Salle municipale Marius Leclercq, 45 avenue de la Canonnière
Salle Pierre Cauët Place du Gal de Gaulle
Mairie - 21, rue de l'Eglise
Mairie - (Bureau des Associations), 14 route de Compiègne.
Salle des Fêtes, Grande Rue
1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, 117 avenue Octave Butin
2e bureau - Salle des réunions, 286 rue de la République
3e bureau - Ecole maternelle Edouard Herriot, rue Louis Gracin
4e bureau - Ecole maternelle Jules Ferry, place Lefèvre
5e bureau - Ecole Suzanne Lacroix, 229 rue Paul Doumer
Mairie - 2, rue des quatre chemins
Mairie - 79, rue de la Mairie
Mairie - 40 rue de Margny
Salle Communale
Mairie - Place du Commandant Perreau - n°50
Mairie - 1, rue de Gourmay
Mairie - 350, rue de l'Eglise
Salle des Fêtes rue du Maréchal Joffre n°18A
Mairie - 1 Rue d'Amiens
Mairie - 27, Place de la Mairie
Mairie - 62 Grande Rue
Mairie - 2 Rue du Général Collardet
Mairie - 52 Rue de l'Eglise
Mairie - 6, rue des Planquettes
Mairie - Place de la Mairie
Mairie - Place de la Mairie
Mairie - 3, rue du Capitaine Mailard

32

1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Ville
2e bureau - Centre Ville, avenue Jean Jaurès
3e bureau - Quartier Saint Barthélemy, faubourg d'Amiens
4e bureau - Quartier de l'Artesse - Happlingcourt
5e bureau - Quartier St Blaise, rue d'Orroire
6e bureau - Maison de Quartier Beauséjour
7e bureau - Maison de Quartier Beauséjour
8e bureau -
Mairie - Rue de l'Eglise - N°1
Salle d'accueil périscolaire - 11, rue du 4ème Zouave
Mairie, rue principale
1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place de l'Hôtel de Ville
2e bureau - Ancienne école de Palosne, rue de Morlenval
Mairie - Rue de l'Eglise
Mairie - 500, rue de Sanvic
Salle Multifonctions Avenue Saint Sulpice
Mairie - rue de l'Eglise
Mairie - Rue du Maréchal Leclerc n°32
Mairie - Place de la Mairie
Mairie - 84, rue de la Mairie
Mairie - Rue de la Croix - N°15
Mairie - 126, rue de l'Eglise
Mairie - 1 Place de Verdun
Mairie - place de l'Eglise
1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Leclerc
2e bureau - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Leclerc
3e bureau - Salle Maurice Baticle, 391 rue du Paradis
Mairie - Rue du Général Leclerc
Mairie, 2 rue de la Mairie
Mairie - 12, rue de l'Eglise
Mairie
Mairie - 6, rue du Bois
Mairie - 1 Grande Cour
Maison des Associations - 8 rue de l'Eglise
Mairie - Rue de Picardie n°17
Salle "Joseph BENARD", place R. Eveloy
Mairie, Place de la Mairie
Mairie, 18 Grande Rue
Mairie - Rue du Frêne
Mairie - 23, rue Principale
Mairie - 45 Rue de Noyon
1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 12 rue de l'Eglise
2e bureau - Ecole des Bocages, rue Pierre Duchemin
1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Marcel Cerdan, rue Jean Jaurès
2e bureau - Complexe Edouard Pinchon, avenue d'Austerlitz
3e bureau - Salle Marcel Cerdan, rue Jean Jaurès
4e bureau - Centre de Loisirs, rue de Pise
1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole Jean Couvert - 1 rue de l'Eglise
2e bureau - Ecole, place Loonen
Mairie - 5, rue du Temple
1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 8 rue Nigasse
2e bureau - Locaux associatifs, 25 route de Rouen
Ecole, 9 rue de la Mairie.
Mairie - 82, rue de l'Eglise
Mairie - 151, rue Ernest Langlet
1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole maternelle, 59 rue de Corbeaulieu
2e bureau - Maison des Associations, 32 rue de Corbeaulieu
Mairie - Rue Saint-Jean
Salle Communale - Rue de la Place
Mairie - Rue de la Mairie n°5
Mairie - 40, rue de Saint-Jean
Mairie - Rue de l'Eglise - N°81

33

## ARRONDISSEMENT DE SENLIS

Commune	Adresse du bureau de vote
ACY-EN-MULTIEN	Mairie - 8, rue de la Libération
ANTILLY	Mairie - Place de l'Eglise N°2
APREMONT	Salle Communale - Place Gallé
AUGER-SAINT-VINCENT	Préau de l'Ecole - 4, rue du Raguet
AUMONT-EN-HALATTE	Mairie - 1, rue Henri Dupriez
AUTHEUIL-EN-VALOIS	Mairie - 21, rue Tony Beauquesne
AVILLY SAINT LEONARD	Mairie - 1 Place de la Mairie
BALAGNY-SUR-THERAIN	Salle des Fêtes Rue Marceau OUDIN
BARBERY	Mairie 1, rue du Puits
BARGNY	Mairie, 36 rue du chemin vert
BARON	Mairie - 6 Rue de Russons
BEAUREPAIRE	Mairie - Château de Beurepaire
BELLE-ÉGLISE	Médiathèque Jules Verne - 2, rue des Ecoles
BETHANCOURT-EN-VALOIS	Mairie - 63, rue de l'Eglise
BETHISY SAINT PIERRE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente, 535 rue Maurice Choron 2e bureau - Salle des Fêtes, Place du Marché
BETHISY-SAINT-MARTIN	Mairie - 149, rue Saint-Lazare
BETZ	Mairie - 3, rue de la Libération
BLAINCOURT-LES-PRECY	Mairie - Salle du Conseil Municipal
BOISSY-FRESNOY	Mairie - 18, rue Jean Charron
BONNEUL-EN-VALOIS	Mairie - 5 Place de la Mairie
BORAN SUR OISE	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Socio Culturel, 1 rue Lucien Lheurin 2e bureau - Centre Socio Culturel, 1 rue Lucien Lheurin
BOREST	Mairie - Place de l'Eglise
BOUILLANCY	Mairie - 52, rue Fromentelle
BOUILLARRE	Mairie - 17, rue des Fontaines
BOURSONNE	Mairie - 8, rue Lucien Hubaut
BRASSEUSE	Ecole, 33 rue de la Bédoyère
BREGY	Mairie - Place du Docteur Gilbert
CHAMANT	Salle des Fêtes
CHAMBLY	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand 2e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand 3e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand 4e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand 5e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand 6e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHANTILLY	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Sports, 12 rue Saint Laurent 2e bureau - Salle des Sports, 12 rue Saint Laurent 3e bureau - Gymnase du Bois St Denis 4e bureau - Groupe primaire du Coq chantant 5e bureau - Salle des Fêtes, avenue du Bouteiller
CHEVREVILLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 2e bureau - Hameau de Sennevières - Ecole
CIRES LES MELLO	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 7 rue de la Mairie 2e bureau - Ecole, 13 rue St Marlin 3e bureau - Hameau de Le Tillet - Salle communale, rue de la Tour
COURTEUIL	Mairie - 1, rue de la Nonette
COYE LA FORET	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre culturel, rue d'Hérivaux 2e bureau - Restaurant Scolaire, Impasse aux Cerfs
GRAMOISY	Mairie-3 Rue Henry Heurteur
CREIL	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville 2e bureau - Ecole primaire Edouard Vaillant, 3 et 5 rue E. Vaillant 3e bureau - Ecole primaire Victor Hugo, 31 rue V. Hugo 4e bureau - Ecole maternelle Benjamin Raspail, 22 avenue B. Raspail 5e bureau - Ecole maternelle Jean Biondi, 2 rue Jules Ferry 6e bureau - Ecole maternelle Jean Macé, 1 rue Jean Macé 7e bureau - Ecole maternelle Gérard de Nerval, 39 rue G. de Nerval 8e bureau - Ecole maternelle Albert Camus, 6 allée Lafayette 9e bureau - Centre des Rencontres, rue Guynemer 10e bureau - Ecole maternelle Louis Pergaud, 1 place de l'Île de France 11e bureau - Ecole maternelle Jean de la Fontaine, 24 rue Vincent Auriot 12e bureau - Ecole maternelle Joachim du Bellay, 110 square Antoine Watteau 13e bureau - Ecole maternelle Rosemonde Gérard, 1 square Frédéric Chopin 14e bureau - Ecole maternelle Gournay, 10 rue de Gournay

35

1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale	
2e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale	
3e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale	
4e bureau - Restaurant scolaire Gèresme, 3 avenue de l'Europe	
5e bureau - Salle des Sports Irène Cruyppenninck, rue des Cèdres	
6e bureau - Salle des Sports Irène Cruyppenninck, rue des Cèdres	
7e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz	
8e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz	
9e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz	
10e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz	
11e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zell Mosel	
12e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zell Mosel	
CREPY EN VALOIS	
CROUY-EN-THELLE	Salle Annexe Mairie Rue de la Mairie
CUVERGNON	Mairie - 55 Impasse de la Mairie
DIEUDONNE	Mairie - 26, rue de la Libération
DUVY	Mairie - 1 rue des Moulins
EMEVILLE	Salle communale - 21, rue de la Forêt
ERCUIS	Maison du Village, rue du Calvaire
ERMENONVILLE	Mairie - Place Radziwill
ÉTAVIGNY	Mairie - 12, rue des Tilleuls
EVE	Salle d'activités - Place de Courcelle
FEIGNÉUX	Mairie - 4 Grande Rue
FLEURINES	Salle des Fêtes - Place de l'Eglise
FONTAINE-CHAALIS	Mairie - 12 Grande Rue
FOULANGUES	Mairie - Rue des Coquais n°10
FRESNOY-EN-THELLE	Mairie - 1 Place de la Mairie
FRESNOY-LA-RIVIERE	Mairie - 36, rue de l'Automne
FRESNOY-LE-LUAT	Mairie - Place de la mairie - Hameau le Luat
GILCOURT	Mairie - 494, rue de l'Eglise
GLAIGNES	Salle des Fêtes, 7 rue Beaumaraais
GONDREVILLE	Mairie - 8, rue de l'Ecole
GOUVIEUX	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie 2e bureau - Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie 3e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir 4e bureau - Ecole de Chaumont, 12 rue de Chaumont 5e bureau - Ecole Marcel Pagnol, 5 rue de la Tannerie 6e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir
IVORS	Mairie - 43 Grande Rue
LA CHAPELLE EN SERVAL	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 1200 rue de Paris 2e bureau - Ecole des Dimerons, rue des Dimerons 3e bureau - Nouvelle Ecole, 577 rue du Pont Saint-Jean
LAGNY-LE-SEC	Mairie, 2 rue de la Mairie
LAMORLAYE	1er bureau - Bureau centralisateur - Foyer culturel, rue de la Tenure 2e bureau - Foyer culturel, rue de la Tenure 3e bureau - Groupe scolaire Lamardine - Avenue Joffre 4e bureau - Gymnase "La Mardelle", rue des Marais 5e bureau - Gymnase "La Mardelle", rue des Marais
LE MESNIL EN THELLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle du Conseil, 5 rue de la mairie 2e bureau - Salle Jules Verne, 8 rue du Chef de Ville
LE PLESSIS BELLEVILLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre socio culturel et sportif 2e bureau - Centre social culturel et sportif, 10 rue de Verdun
LEVIGNEN	Mairie - 6, rue de Paris
MAREUIL-SUR-OURCQ	Centre Multifonctionnel - 29 bis, rue de Meaux
MAROLLES	Salle des Fêtes - 19 Rue de l'Eglise
MAYSEL	Salle Polyvalente
MELLO	Mairie - Place de la Mairie n°2
MONTAGNY-SAINTE-FELICITÉ	Mairie, 11 rue Porte de Baron
MONTATAIRE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place Auguste Génie 2e bureau - Salle de la Libération, rue des Déportés 3e bureau - Groupe Scolaire Paul Langevin, 19 rue du 8 mai 1945 4e bureau - Groupe Scolaire Henri Walton, 30 rue Jules Ferry 5e bureau - Groupe Scolaire J. Decour A - 92 avenue Anatole France 6e bureau - Groupe Scolaire J. Decour - Ecole maternelle rue Paul Vaillant Couturier 7e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc 8e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc
MONTEPILLOY	Mairie - 3, rue de l'Eglise
MONT-LEVEQUE	Mairie - 19, rue de l'Eglise
MONTLOGNON	Mairie - 19, rue du Moulin
MORANGLES	Ecole de la Mare du Bois - 192 Rue du Prieuré
MORIENTVAL	Mairie - 1, Senté de l'Ecole

36



MORTEFONTAINE	Mairie - 18, rue Corot 1er bureau - Bureau centralisateur - Maison du Temps Libre, Place de l'ancien Château 2e bureau - Ecole élémentaire, rue Ernest Legrand 3e bureau - Gymnase, 10 rue de Lizy
NANTEUIL LE HAUDOUIIN	Mairie - Parc Paul Roulon
NERVY	Mairie - 39, rue Louis Faussard
NEUFCHELLES	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, avenue des Cinq martyrs 2e bureau - Mairie, avenue des Cinq martyrs
NEUILLY EN THELLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Marché Couvert 1, place Burton 2e bureau - Marché Couvert 2, place Burton 3e bureau - Gymnase Paul Bert, 11 rue Paul Bert 4e bureau - Gymnase Carnot 1, 144 rue Carnot 5e bureau - Gymnase Carnot 2, 144 rue Carnot 6e bureau - Gymnase Jean Moulin, 28bis rue de la Liberté 7e bureau - Gymnase de l'Obier, avenue du 8 mai 8e bureau - Gymnase des Granges 1, 4 allée Philéas Lebesgue 9e bureau - Gymnase des Granges 2, 4 allée Philéas Lebesgue 10e bureau - Gymnase des Côteaux 1, 86 rue Jean Jaurès 11e bureau - Gymnase des Côteaux 2, 86 rue Jean Jaurès
NOGENT SUR OISE	Mairie, rue Claude Tillet
OGNES	Mairie - Ecole - 1, place de l'Eglise
OGNON	Mairie - 2, rue des Maronniers
ORMOY-LE-DAVIEN	Mairie - 28 Grande Rue
ORMOY-VILLERS	Salle Polyvalente - 83, rue Monllaville
ORROUY	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place de L'Abbé Clin 2e bureau - Salle Polyvalente, rue des Fraisiers 3e bureau - Ecole de Montgrésin, route de la Forêt 4e bureau - Salle de Rencontres Charles de Gaulle
ORRY LA VILLE	Salle Multifonctions, 25 rue de la Ville
PEROY-LES-GOMBRIËS	Mairie - 15 rue de Paris
PLAILLY	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place Pierre Mendes France 2e bureau - Ecole Jean Rostand, 2 rue Saint Jean 3e bureau - Ecole Jules Ferry, 2 rue Saint Jean 4e bureau - Ecole Jules Ferry, rue Garnier 5e bureau - Ecole Espace Daniel Gatti, 230 rue Fould Stern 6e bureau - Ecole Max Drains, 1 rue T. Richard 7e bureau - Ecole Robert Desnos, 5 rue J.B. Clément 8e bureau - Ecole Françoise Dolto, 1 allée Louise Michel
PONT SAINTE MAXENCE	Mairie - 1, rue Ernest Dupuis
PONTARME	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, salle du Conseil municipal 2e bureau - Restaurant scolaire, rue du Colombier 3e bureau - Hameau de Moru - Salle des Associations, rue des Sablons
PONTPOINT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 47 49 rue Charles de Gaulle 2e bureau - "Les Erables" 32, rue des Tournelles
PRECY SUR OISE	Mairie - Rue de la Mairie
PRECY SUR OISE	Mairie - 5, rue Nicolas de Lancy
PUISEUX-LE-HAUBERGER	Mairie, Rue Fromentelle
RARAY	Mairie - 24 Grande Rue
REEZ-FOSSE-MARTIN	Mairie - 2 route de l'Eglise
RHUIS	Mairie, 9 Grande Rue
ROBERVAL	Mairie - 66 Grande Rue
ROQUEMONT	Mairie - 2 grande rue
ROSIERES	Mairie - 10, rue René Delorme
ROSOY-EN-MULTIEN	Ecole, 42 Grande Rue
ROUVILLE	Salle des Fêtes - 5 Grande Rue
ROUVRES-EN-MULTIEN	Mairie - 4, rue de la République
RULLY	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 14 Place de la Mairie 2e bureau - Groupe scolaire Raymonde Carbon, avenue Jules Ferry 3e bureau - Gymnase Pascal Grousset, avenue de la Commune de Paris
RUSSY-BEMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Louis Aragon, 15 rue Jean Jaurès 2e bureau - Ecole Primaire, impasse Irène et Frédéric Joliot Curie
SAINT LEU D'ESSERENT	Salle de la Mairie - 2 Place Foch
SAINT MAXIMIN	Mairie - 30, rue d'en Haut
SAINTINES	Foyer annexe "Louis Dore" - rue de la paix
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, salle d'honneur, 3 place Henri IV 2e bureau - Hôtel de Ville, salle des Capétiens, 3 place Henri IV 3e bureau - Gymnase - Ecole Anne de Kiev, route de Creil 4e bureau - Ecole maternelle Anne de Kiev, allée Saint Hubert 5e bureau - Préau - Ecole de Beauval, avenue Saint Christophe 6e bureau - Gymnase - Ecole de Beauval, avenue Saint Christophe 7e bureau - Gymnase Ecole Brichebay (salle polyvalente) avenue des sangliers 8e bureau - Ecole de Brichebay (cantine) avenue des sangliers
SAINT-VAAST-LES-MELLO	
SENLIS	

SERY-MAGNEVAL	Mairie - 16 bis Rue Robert Ruegg
SILLY-LE-LONG	Salle Multifonction - Rue Saint Jean
THIERS-SUR-THEVE	Mairie - 1, rue du Général Leclerc
THIVERNY	Salle des Fêtes - Place Roger Salengro
THURY-EN-VALOIS	Ecole - Rue de Crépy n°26
TRUMILLY	Mairie, 113 place de l'Eglise
ULLY SAINT GEORGES	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente, 28 Grande rue 2e bureau - Ecole de Cavillon - 4 rue de la Chapelle
VARINFROY	Salle des Fêtes, 1 Place des Marais
VAUCIENNES	Mairie - 22, rue de l'Eglise
VAUMOISE	Mairie - 58, route de Chantilly
VERBERIE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 13 rue Juliette Adam 2e bureau - Salle, cour de la Mairie, 13 rue Saint Pierre 3e bureau - Salle des Associations, Château d'Aramont
VERNEUIL EN HALATTE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 7 rue Pasteur 2e bureau - Restauration scolaire Calmette, allée du Vieil Etang 3e bureau - Salle, 9 rue Pasteur
VERSIGNY	Salle Multifonctions - 125, rue J. de Kersaint
VER-SUR-LAUNETTE	Salle Polyvalente - 3, rue du Bois
VEZ	Mairie - 21 bis, rue de la Croix Rebours
VILLENEUVE-SOUS-THURY (la)	Mairie - 29, rue Bordet
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	Mairie - 26 bis, rue des Flandres 1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place François Mitterrand 2e bureau - Ecole élémentaire Jean Rostand, allée Bellevue 3e bureau - Ecole élémentaire Constant Boudoux, 157 rue Aristide Briand
VILLERS SAINT PAUL	Salle Polyvalente - Place de la Mairie
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	Mairie - 14, rue de l'Eglise
VILLERS-SAINT-GENEST	Mairie, 28 Rue de l'Eglise
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	Mairie - Salle du Conseil municipal.
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	

3f

28



PRÉFÈTE DE LA SOMME

## Convention de délégation de gestion en matière de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet du département de l'Oise, désigné sous le terme "délégant", d'une part,

Et

La préfète du département de la Somme, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposées dans le département de l'Oise et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

### Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

#### 1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département de l'Oise et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il rejette le dossier ou prend une décision écrite de refus et la notifie au demandeur. Dans ce dernier cas, il en informe la préfecture de l'Oise par courriel ;
- il saisit informatiquement le préfet du département de l'Oise des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
  - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité,
  - demandeur signalé au fichier des personnes recherchées,

32

### Article 5 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir par courriel au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir par courriel, en temps utile, tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 7 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage régional est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il se réunit au minimum deux fois par an. Il est composé des secrétaires généraux de chaque préfecture, des directeurs et chefs de bureau concernés et du chef de la plate-forme régionale.

### Article 8 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### Article 9 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise.

Elle est établie pour l'année 2014 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 30 SEP, 2014

Le préfet du département de l'Oise  
Délégant

  
Emmanuel BERTHIER

La préfète du département de la Somme  
Déléataire

  
Nicole KLEIN

60



PRÉFET DU NORD

## Arrêté n° 2014237-0014

signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 25 Août 2014

59 Préfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté inter- préfectoral portant règlement  
particulier de police de la navigation intérieure  
sur l'itinéraire Oise - Canal du Nord

-64



## Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

1/1  
-64

## CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Oise canalisée, de Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230) à l'écluse de Janville (PK 103,610) ;
- La vieille Oise, de l'aval de l'île Jean Lenoble (PK 102,580 bis) au pont de Plessis-Brion (PK 107,570 bis) ;
- Le canal latéral à l'Oise, de l'écluse de Janville (PK 33,820) au point Y avec le canal du Nord à Pont-l'Évêque (PK 18,590) ;
- Le canal du Nord, de Pont l'Évêque (PK 94,351) à Arleux (PK 0,000) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

### Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

##### Article 3. Exigences linguistiques. (Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

##### Article 4. Règles d'équipage. (Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

##### Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. (Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale pour une passe de 12 mètres
Oise canalisée				
Du PK 1,230 à l'aval du pont de Pontoise (PK 14,860)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	8,50 m
Du pont de Pontoise à l'aval du pont ferroviaire de Mours (PK 33,820)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	6,10 m
Du pont ferroviaire de Mours à Creil (PK 60,100)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	Montant : 5,35 m Avalant : 5,80 m
De Creil (PK 60,100) à Janville (PK 103,610)	185,00 m (1)	12,00 m	3,00 m	5,75 m
Vieille Oise	Pas de caractéristiques garanties			
Canal latéral à l'Oise entre Pont l'Évêque (PK 18,590) et Janville (PK 33,820)	104,80 m (2)	12,00 m	3,00 m	4,12 m
Canal du Nord	91,90 m	6,00 m (3)	3,00 m	4,25 m

(1) Il est précisé que seules les grandes écluses ont ces caractéristiques. Les petites écluses (125,00 m x 12,00 m) ne proposent qu'un mouillage de 2,50 m de l'Isle-Adam à Venette. La hauteur libre est réduite à 4,50 m pour les bateaux empruntant la petite écluse de Venette.

(2) Les aqueducs de Longueil-Annel (PK 32,774) et Chiry (PK 20,980) limitent le mouillage respectivement à 2,85 m et 2,80 m. Les petites écluses de Bellerive (39,00 m x 6,45 m) et de Janville (39,00 m x 6,00 m) ne garantissent qu'un mouillage de 2,60 m.

(3) Les écluses de Péronne (PK 49,518) et d'Epenancourt (PK 59,700) ont des largeurs utiles de 5,90 m.

Une garde de sécurité de 0,30 m est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et souterrains franchissant les eaux intérieures à l'article 1<sup>er</sup>.

Sur l'Oise canalisée, la navigation est interdite autour des îles d'Armancourt, de Rhuis et Saint-Maurice à Creil.

Sur le canal latéral à l'Oise, la navigation est interdite dans le bras mort de Pimprez (du PK 24,765 au PK 25,340).

##### Article 6. Dimensions des bateaux. (Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5.

Sont également introduites les limites suivantes :

- Sur l'Oise canalisée, la longueur des navires et des caboteurs de mer est limitée à 120 m ;
- Sur l'Oise canalisée, le tirant d'eau est limité à 3,00 m en aval de Creil (PK 60,100).

#### Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à l'Oise et sur le canal du Nord, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

#### Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Eaux intérieures	Type de bateau	Vitesse maximale autorisée
Oise canalisée	Bateaux de commerce de toutes tailles et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	12 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique de ski nautique et véhicule nautique à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Vieille Oise	Tous les types	6 km/h
Canal latéral à l'Oise	Tous les types	10 km/h (2)
Canal du Nord	Tous les types	10 km/h (3)
Souterrains	Tous les types	5 km/h
Autres canaux et dérivations	Tous les types	6 km/h

(1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit et dans tous les bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce.

(2) La vitesse est limitée à 4 km/h au passage des aqueducs de Chiry (PK 20,980) et de Longueuil-Annel (PK 32,774).

(3) La vitesse est limitée à 6 km/h entre les écluses n°12 de Cléry-sur-Somme et n°15 de Languevoisin.

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

#### Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1<sup>er</sup>.

La traction sur berge est interdite.

Sauf manœuvre, la marche à couple de deux bateaux de marchandises dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

##### Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

##### Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

###### 11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sur l'Oise, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :



Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (aval du barrage) <sup>1</sup>
Pontoise	13,420	20,43 m
L'Isle-Adam	28,325	22,02 m
Boran-sur-Oise	41,229	23,62 m
Creil	55,935	25,26 m
Sarron	71,659	26,79 m
Verberie	82,897	28,22 m
Venette	95,820	29,61 m

### 11.2 – Définition de la période de crue.

L'Oise est considérée en période de crue lorsque la cote de l'eau atteint ou dépasse le débit de 180 m<sup>3</sup> par seconde, ce qui correspond à la cote de 25,32 m à l'échelle aval de Creil. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par la manœuvre des vannes des barrages.

### 11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

En période de crue, le conducteur peut ponctuellement ne pas respecter la limitation de vitesse inscrite à l'article 8 pour rester manœuvrant.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, chaque barrage situé sur l'Oise à l'exception de ceux de l'Isle-Adam et de Sarron peut être donné à la navigation. Les écluses sont alors fermées.

Les écluses de l'itinéraire sont fermées à la navigation aux cotes suivantes :

- Pontoise : 22,70 m pour l'écluse de 185 m et 22,81 m pour l'écluse de 125 m ;
- L'Isle-Adam : 25,41 m pour l'écluse de 185 m et 24,17 m pour l'écluse de 125 m ;
- Boran-sur-Oise : à la cote de 26,12 m ;
- Creil : à la cote de 27,76 m ;
- Sarron : à la cote de 29,29 m ;
- Verberie : à la cote de 30,73 m ;
- Venette : à la cote de 32,17 m.

Les cotes au-delà desquelles la navigation est interdite à tous les usagers sont les suivantes :

- Biefs d'Andrésy et de Pontoise : à la cote 23,53 m mesurée à l'amont du barrage de Pontoise ;
- Bief de l'Isle-Adam : à la cote 25,21 m mesurée à l'amont du barrage de l'Isle-Adam.

<sup>1</sup> L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

### 11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

### Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires. (Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement. Article 12. Zones de non-visibilité. (Article A. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord. Article 13. Documents devant se trouver à bord. (Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### Paragraphe 7 – Transports spéciaux. (Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations. (Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation. (Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU (Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE

#### ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

##### Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

##### Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

##### Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50 du code des transports)

Pour une navigation sur l'Oise canalisée, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord.

Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

### CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

#### Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Concernant la navigation de plaisance, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune évolution ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

### CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

#### Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Dans le bief de partage du canal du Nord, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

Entre l'écluse n°7 de Graincourt et l'écluse n°8 de Moislains, direction écluse n°7 vers écluse n°8.

#### Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur l'Oise il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Dans le bief d'Andrésy, entre les PK 6,800 et 7,800 ;
- Entre les écluses de Pontoise (13,420) et le pont SNCF de Pontoise (PK 14,603) ;
- En traversée de Compiègne, entre les écluses de Venette (PK 95,820) et le pont SNCF (PK 98,045) ;
- Entre la Bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610).

Sur le canal latéral à l'Oise, il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Pour les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m, toute la longueur de la voie d'eau ;
- De part et d'autre de l'écluse de Bellerive (PK 28,720 à 27,850) ;
- Du groupe d'ouvrages de Janville (PK 33,820) au pont de Longueil-Arnelle (PK 32,914).

Sur le canal du Nord, il est interdit de dépasser entre l'écluse n°16 de Campagne (PK 81,839) et l'entrée nord du souterrain de la Panéterie (PK 77,524).

#### Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les secteurs suivants :

- Au droit du port de Conflans-Sainte-Honorine, de la Seine (PK 0,000, hors périmètre de ce règlement) à l'amont du pont de Neuville-sur-Oise (PK 3,500) ;
- Dans la courbe de Noisy-sur-Oise entre les PK 38,250 et 39,000.

#### Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

##### 21.1 – Traversée des passages étroits.

Sur l'Oise, entre la bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610), tout conducteur d'un bateau autre qu'une menuiserie de plaisance doit s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise, compte tenu des caractéristiques du chenal, les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m doivent s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Ils ne doivent pas s'y arrêter.

##### 21.2 – Traversée des souterrains.

Tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement des souterrains est interdit aux menuiseries non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

La vitesse minimale des bateaux dans les souterrains est de 3 kilomètres à l'heure. Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Dispositions particulières au souterrain de Ruyaulcourt (PK 25,217 à 29,571) :

Le tunnel est à voie unique sur l'ensemble de son tracé à l'exception de la gare centrale pour permettre le croisement des bateaux. L'accès à la gare centrale est commandé par des feux bicolores.

Il est interdit de dépasser sur l'ensemble du tunnel. Les bateaux doivent naviguer dans l'axe des voies uniques du souterrain. Il est interdit de faire demi-tour dans la gare centrale.

La circulation des bateaux en amont de l'entrée nord du souterrain s'effectue à gauche. Le changement de rive intervient dans une section d'entrecroisement balisée dont l'accès est commandé par des feux bicolores.

Dispositions particulières au souterrain de la Panéterie (PK 79,024 à 79,585) :

Le franchissement de ce souterrain s'effectue par alternat.

Le franchissement de ce souterrain est interdit aux embarcations non motorisées.

**Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13 du code des transports)*

Sur l'Oise la navigation se fait à sens unique autour de l'île Jean Lenoble à Janville : passe des avalants en rive droite, et passe des montants en rive gauche.

**Article 23. Virement.**

*(Article A. 4241-53-14 du code des transports)*

Sur le canal du Nord les bateaux de 67 mètres et plus ne peuvent pas virer dans les bassins de virement.

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*(Article A. 4241-53-20 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 25. Prévention des remous.**

*(Article A. 4241-53-21 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

*(Article A. 4241-53-26 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 27. Passages aux écluses.**

*(Article A. 4241-53-30 du code des transports)*

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Oise, à l'approche de la grande écluse de Venette (PK 95,820), compte tenu de la configuration du site, la priorité est accordée aux bateaux avalants chargés (tirant d'eau supérieur à 2,20 m). De plus les bateaux montants ou avalants sortant de la dérivation de l'écluse de 125 m de Venette doivent s'annoncer avant de s'engager dans le chenal de navigation.

Sur le canal du Nord, tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau marchant dans le même sens avec lequel il pourra être éclusé, sans que le délai d'attente puisse excéder quinze minutes.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII - RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*(Article R. 4241-54 du code des transports)*

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)*

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

**Article 30. Ancrage.**  
(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

L'ancrage sur pieux est interdit dans le chenal de l'Oise canalisée et sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord.

Sur l'Oise, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

**Article 31. Amarrage.**  
(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**  
(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**  
(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES  
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**  
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits listés à l'article 21.1, les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief. Les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**  
(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

**Article 36. Généralités.**

Lorsque la voie d'eau présente plusieurs bras dont certains ne sont pas utilisés par la navigation commerciale mais demeurent utilisables pour la pratique d'activités sportives, celles-ci doivent se dérouler dans ces bras secondaires.

**Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.**

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

**Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**  
(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 2, à l'approche d'un bateau de commerce, les menus embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

**Article 39. Sports nautiques.**  
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de

sécurité imposées par les circonstances locales.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

**Article 40. Baignade.**

*(Article R. 4241-61 du code des transports)*

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

**Article 41. Plongée subaquatique.**

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et

A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

**CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**

*(Article R. 4241-66 du code des transports)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

**Article 43. Diffusion des mesures temporaires.**

*(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

**Article 44. Mise à disposition du public.**

*(Article R. 4241-66 du code des transports)*

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France suivants :

- [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)
- [www.bassindeleseine.vnf.fr](http://www.bassindeleseine.vnf.fr)
- [www.nordpasdecalais.vnf.fr](http://www.nordpasdecalais.vnf.fr)

Il peut également être consulté aux directions territoriales de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de département du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise.

**Article 45. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 46. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 7 décembre 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise et préfectoraux ;



- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 27 août 1987 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Escaut canalisé (1ère section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond, canal de Saint-Quentin et les embranchements de la branche de La Fère, la dérivation de Chauny et la rivière d'Oise navigable à Chauny, canal latéral à l'Oise, Sambre canalisée, canal de la Sambre à l'Oise, canal du Nord, canal de la Somme et cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies ;
- L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1992 modifié le 9 juin 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de l'Oise, sur la rivière d'Oise, entre les PK 41,020 et le pont de Plessis-Brion et sur la rivière d'Aisne, entre le confluent de l'Oise et la limite du département de l'Aisne ;
- L'arrêté préfectoral du 27 août 1980 modifié le 21 juillet 1998 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière d'Oise dans le département du Val-d'Oise entre les PK 2,500 à l'aval et PK 41,020 à l'amont.

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais

LE PREFET DU NORD

Jean-François CORDEY

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Maïl  
Julien MARION

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Anne LAUBES

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Philippe CASTANET

La Préfète de la région Picardie

Préfète de la Somme

Nicole KLEIN

Le Préfet du Val d'Oise

Jean-Luc NEVACHE

## ANNEXE – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup> les règles suivantes sont applicables :

### Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies ci-dessous, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

#### Règles spécifiques au département du Val-d'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre 9h00 et 20h30.

#### Règles spécifiques au département de l'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise dans les zones autorisées aux sports motonautiques et définies ci-après :

- Les samedis et jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00.

### Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce.

Les activités de plaisance sont interdites sur l'Oise dans le bras rive droite de l'île du Grand Peuple à Armancourt (du PK 90,040 au PK 90,230) ainsi que sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord.

### Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la navigation à la voile sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, IV et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'amont de l'île de Champagne-sur-Oise (PK 30,000) à l'aval du pont de la RN1 (PK 31,900). Toutefois la zone du PK 31,900 au PK 32,200 pourra être utilisée par les voiliers pour se rendre dans la zone d'évolution ;</li> <li>• De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports nautiques mus à la force humaine sont également autorisés ;</li> <li>• Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 38,600 au PK 39,500.</li> </ul>
Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du pont SNCF de Verberie (PK 83,632) au pont route de la Croix-Saint-Ouen (PK 87,599).</li> </ul>

#### Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>De 75 m à l'amont de l'île Saint-Martin à Pontoise (PK 14,150) au pont SNCF de Mériel-Butry-sur-Oise (PK 24,300) ;</li> <li>Dans le bras droit de l'île du Prieuré à l'Isle-Adam, du PK 27,100 au PK 28,000, la navigation n'est autorisée qu'aux canotages et pédalos. La traversée du chenal n'est possible qu'à partir de la base située rive gauche et perpendiculairement au chenal ;</li> <li>De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports de voile sont également autorisés ;</li> <li>Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 37,700 au PK 38,600 ;</li> </ul>
Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>De l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) à l'aval du pont de la RD 1016 (PK 59,581) ;</li> <li>De la tête amont de l'écluse de 185 m de Venette, sur le bras gauche de l'île des rats à Compiègne (PK 95,810) au pont SNCF de Compiègne (PK 98,045).</li> </ul>

#### Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la navigation de la navigation rapide et du ski nautique sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>De l'amont du pont de la RD 203 à Cergy (PK 9,280) à 200 mètres à l'aval du pont du RER (PK 10,900) ;</li> <li>De la station d'épuration de Butry-sur-Oise (PK 24,700) au PK 26,200.</li> </ul>
Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>De l'amont du pont suspendu de Boran (PK 43,374) au PK 44,874. Toutefois la zone du PK 43,000 au PK 43,374 pourra être utilisée par les bateaux rapides pour se rendre dans la zone d'évolution ;</li> <li>De 150m à l'amont du barrage de Creil (PK 56,250) à l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) ;</li> <li>Du PK 80,070 à Verberie à l'amont du club nautique de Verberie (PK 81,878) ;</li> <li>Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200).</li> </ul>



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

VISION

5 avenue Georges Bataille  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE  
France

LILLE, le 04 septembre 2014

#### VII :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 26/02/2014 par VISION, de numéro de SIRET 53012751300030, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

#### Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-09-03-20140388258 est délivrée à VISION, de numéro de SIRET 53012751300030

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40  
ADRESSE INTERNET : cnaps-01-nord@interieur.gouv.fr



Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Direction interrégionale Grand Nord

PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant tarification de la mesure de réparation pénale de l'Association  
Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise**

**LE PREFET DE L'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 autorisant la création d'un service de Réparation Pénale pour les Mineurs, sis 6 avenue Jules Uhry, 60100 CREIL et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU le rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord du 25 juillet 2014 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 410,00	369 980,43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	307 174,43	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 396,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	336 329,62	369 980,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	EXCEDENT	33 650,81	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise est fixée comme suit

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 01 septembre 2014
Exécution de mesures de réparation	747,40 €	666,91 €

2

2



Pour l'exercice budgétaire 2015, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2014 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2015.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 6, rue du Haut Bourgeois- C.O 50015 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 2 SEP. 2014**

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

**PREFET DE L'OISE**

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Direction Interrégionale Grand Nord

**Arrêté portant tarification de la mesure d'investigation éducative de l'Association  
Jeunesse Culture Loisir et Technique (JCLT)**

**LE PREFET DE L'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 habilitant le service d'investigation éducative (SIE) de l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique à exercer des mesures d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis en octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Investigation et d'Orientation Educative JCLT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU le rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 29 juillet 2014 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'Association J.C.L.T. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 621,00 €	867 653,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	695 697,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 335,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	825 345,03 €	867 653,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	174,00 €	
	EXCEDENT :	42 134,29 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association Jeunesse Culture Loisir Technique est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2014
Exécution de MJIE	2 441,85 €	2 301,45 €

Pour l'exercice budgétaire 2015, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2014 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2015.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 6, rue du Haut Bourgeois- C.O 50015 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise,

**Article 5:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 SEP. 2014

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER





PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de l'extension d'un quai de chargement sur la commune de**  
**Saint-Maximin**  
**au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**

Commune de SAINT-MAXIMIN

**DRIEE - SPE - 2014 - FD - 005**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Oise - M. Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier d'autorisation déposé le 19 octobre 2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 26 octobre 2012, présenté par la société BPE LECIEUX représentée par Madame Francine ROUSSEL, enregistré sous le numéro n° 60-2012-00095 et relatif à l'extension d'un quai de chargement sur l'Oise sur la commune de Saint-Maximin ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie en date du 12 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Entente Oise-Aisne en date du 12 décembre 2012 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sur le dossier initial en date du 06 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, service Aménagement, Urbanisme et Énergie, sur le dossier initial en date du 18 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 21 décembre 2012 ;

VU la demande de compléments en date du 18 janvier 2013 adressée à la société BPE LECIEUX par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU les compléments d'informations apportés par la société BPE LECIEUX reçus par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 23 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sur le dossier complémentaire, et notamment sur la définition des mesures compensatoires en date du 04 juin 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale compétente en date du 31 juillet 2013 ;

VU l'ordonnance en date du 05 novembre 2013 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 janvier 2014 au 07 février 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 05 mars 2014 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 30 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 05 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BPE LECIEUX par courrier en date du 25 juin 2014 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'avis favorable formulé par courrier électronique par le pétitionnaire en date du 30 juin 2014, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis en date du 25 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la société BPE LECIEUX possède et exploite un quai de chargement sur l'Oise et une plateforme de stockage temporaire attenante sur la commune de Saint-Maximin depuis 1985 ;

CONSIDERANT que la société BPE LECIEUX a sollicité l'autorisation d'étendre le quai existant dans le but d'optimiser les transports par voie d'eau et de distinguer les zones de chargement et de déchargement ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une volonté de réduire les impacts des activités de la société BPE LECIEUX sur l'environnement notamment par la diminution du trafic routier et des émissions de CO<sub>2</sub> induites en augmentant l'export par la voie d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, la société BPE Lecieux représentée par Madame Francine ROUSSEL en sa qualité de gérante, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser

#### L'extension d'un quai de chargement sur l'Oise

sur la commune de Saint-Maximin, conformément au dossier de demande d'autorisation et tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont décrites ci-après.

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un	Travaux d'extension du quai sur un linéaire : remblais derrière le rideau de palplanches	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
	<b>cours d'eau :</b> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	L = 207 m  Création de la zone de compensation  L < 100 m	Déclaration
3.1.5.0	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</b> 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Destruction de frayères sur une surface S > 200 m <sup>2</sup> en phase travaux S ~ 120 à 180 m <sup>2</sup> de façon définitive	Autorisation
3.2.1.0	<b>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</b> 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Dragage en une fois du lit à proximité du quai sur un volume V > 2 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
3.1.4.0	<b>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b> 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)	Création de la zone de compensation  20 m < L < 200 m	Déclaration

#### Article 3 : Caractéristiques du projet

L'aménagement considéré et objet de cette autorisation consiste à prolonger le quai existant en exploitation :

- sur 40 m en amont sur la parcelle cadastrale AR12, lieu-dit les Saintes Barbes, dans l'alignement du quai existant, et
- sur 167 m en aval sur la parcelle cadastrale AP20, lieu-dit Les Près Saint-Jean, en appui en limite aval sur une estacade existante, créant un désaxement par rapport au quai existant pour limiter l'insertion dans le lit mineur de l'Oise.

La longueur totale du quai sera portée à 307 m.

La société BPE LECIEUX détient la maîtrise foncière des terrains concernés par la présente autorisation.

#### **Article 4 : Description des travaux**

Les travaux consistent à :

- draguer le lit mineur de l'Oise en pied de quai pour un volume de 5900 m<sup>3</sup> ;
- mettre en place des rideaux de palplanches pour le rideau principal (travaux fluviaux) et pour le rideau d'ancrage (travaux terrestres) : les palplanches seront mises en place par vibrofonçage ;
- mettre en place les tirants : les tirants utilisés sont des tirants dits "passifs" nécessitant un terrassement mécanique aux emplacements prévus (travaux terrestres), puis mise en place des tirants à l'aide d'un engin de manutention et serrage des écrous au niveau du rideau de palplanches d'ancrage et du rideau principal ;
- remblayer le volume entre la berge existante et les palplanches mises en place d'un volume de 2200 m<sup>3</sup> par des matériaux inertes (travaux terrestres) et au même niveau que le terrain naturel.

Aucun forage n'est prévu.

Les prescriptions particulières à la phase chantier sont décrites au titre II, article 8 du présent arrêté.

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 5 : Servitudes**

##### **5-1 : Servitude de marche pied**

Conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et sur demande de VNF, les parcelles bordant la rivière Oise canalisée sont grevées d'une servitude dite de "marchepied" de 3,25 m en rive gauche.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 m.

##### **5-2 : Réseaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour prendre en compte les servitudes réseaux (eau, électricité, gaz, téléphone, faisceaux hertziens ...).

Le cas échéant, des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) seront à réaliser auprès des services gestionnaires concernés.

#### **Article 6 : Mesures de lutte contre les nuisances**

##### **6-1 : Impact visuel**

Toutes les mesures nécessaires doivent être mises en place pour limiter les nuisances visuelles du site sur son environnement.

De manière générale, des principes de gestion destinés à atténuer les effets du projet sur le paysage seront à mettre en place ou à reconduire :

- organisation du chantier (localisation des équipements et des stocks, circulation des engins ...);
- entretien du site, de ses abords et des voies d'accès au site ;
- maintien des merlons existants.

##### **6-2 : Impact sonore**

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les nuisances sonores du site sur son environnement, notamment :

- fonctionnement des activités et opérations d'entretien en jours ouvrables sauf les samedis, dimanches et jours fériés ;
- limitation de l'usage des appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs...), sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou à la sécurité des personnes ;
- utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur en matière de bruit et régulièrement entretenus.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service de police de l'eau instructeur des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 8 : Prescriptions en phase chantier**

##### **8-1 : Mesures conservatoires**

Toutes les mesures conservatoires, dont celles explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

##### **8-2 : Planning des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira aux services police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi au plus tard trente (30) jours avant leur démarrage ainsi que lors de toute mise à jour.

##### **8-3 : Boues de dragage**

Les boues issues du dragage préliminaire seront analysées suivant les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant les critères d'admissibilité des matériaux dans les installations de stockage de déchets inertes.

Puis, suivant les résultats, elles seront :

- soit mises en remblai pour les matériaux inertes :
  - dans l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société BPE LECIEUX sur le site de la société OUACHEE & CORPECHOT (filiale de la société BPE LECIEUX) à proximité dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010 ;
  - dans la carrière du Verbois exploitée par la société BPE LECIEUX et autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2004 modifié ;
- soit évacuées vers des sites habilités à les recevoir pour les matériaux non-inertes.

Dans les deux cas, le stockage temporaire des matériaux de dragage est autorisé sur la plateforme. Les matériaux ne seront pas stockés plus d'un mois.

Les travaux de dragage seront réalisés en dehors des périodes potentielles de frai et d'inondation.

Une copie des résultats d'analyses effectuées et de leur interprétation sera transmise au service police de l'eau instructeur.

#### **8-4 : Réduction des nuisances sur la faune et la flore**

Lorsque les travaux recoupent des zones intéressant la reproduction, la ponte ou la nidification, ils seront réalisés en dehors de ces périodes.

A cet effet, les mesures particulières suivantes seront prises concernant les espèces recensés sur site ou à proximité :

- les travaux de débroussaillage et défrichage de la ripisylve seront réalisés en septembre-octobre de l'année considérée afin d'éviter toute destruction d'individus de Rouge-gorge familier ;
- une zone devra être limitée où toute circulation d'engins ou de personnel est proscrite entre début avril et fin août afin de maintenir la reproduction du Petit gravelot sur l'aire de stockage. Cette mesure vaut tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;
- toutes les mesures seront prises pour surveiller et contenir le développement d'espèces florales invasives (information du personnel, suivi continu, arrachage exclusivement manuel ou mécanique).

#### **Article 9 : Prescriptions en phase d'exploitation**

##### **9-1 : Gestion des apports de matériaux**

Les matériaux inertes ne subiront aucun stockage intermédiaire au droit de la plate-forme du projet. Lors du déchargement, ils seront directement rechargés sur camions pour évacuation vers les centres habilités à les recevoir.

La traçabilité des matériaux qui seront importés sur le site sera assurée par les dispositions réglementaires en vigueur :

- les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés ;
- en cas de stockage temporaire, un registre sera tenu à jour et dans lequel seront notifiés les bordereaux et un plan permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.

Aucun produit susceptible d'être contaminé ne sera traité.

La société s'assurera du caractère inerte de l'ensemble des matériaux parvenant sur le site et, soit mis en remblai, soit nécessitant un transit intermédiaire sur la plate-forme attenante au quai.

##### **9-2 : Stockages en zone inondable et en zone d'expansion des crues**

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux n'est autorisé dans les zones inondables et/ou d'expansion des crues pendant la période de crues.

##### **9-3 : Clôture du site**

Le site sera clôturé sur toute sa périphérie.

Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour éviter toute intrusion de tiers sur le site.

##### **9-6 : Entretien des berges**

Le pétitionnaire aura en charge l'entretien régulier des berges du site d'exploitation, de ses abords directs et de la zone de compensation aquatique décrite au Titre III.

L'entretien des milieux végétalisés devra être doux et a minima tous les deux (2) ans.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **Article 10 : Prescriptions communes aux phases de travaux et d'exploitation**

Ces prescriptions s'entendent en phase chantier et en phase d'exploitation.

##### **10-1 : Pollutions accidentelles**

Les produits consommables nécessaires à l'exploitation (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

Ainsi toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement accidentel :

- aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site de la plateforme du projet ;
- le ravitaillement des engins de manutention est réalisé au droit d'une aire étanche mobile permettant la récupération des égoutures ;
- le lavage et les opérations d'entretien et de réparation des camions sont réalisées en dehors du site, au droit d'une aire bétonnée étanche reliée à un décanteur-déshuileur régulièrement vidangé par une entreprise agréée ;
- les engins et véhicules amenés à circuler sur le site subissent des entretiens réguliers et des Vérifications Générales Périodiques (VGP) afin de prévenir les fuites (carburants, huiles).

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenues disponibles en permanence sur le site, notamment dans les engins de manutention.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

##### **10-2 : Envois de poussières**

Pour éviter au maximum tout envoi de poussières, un arrosage des pistes par camion-citerne sera effectué autant que nécessaire.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur le site et sur la voie d'accès



## TITRE III – MESURES COMPENSATOIRES

### **Article 11 : Généralités et description**

Les mesures compensatoires viseront à :

- Recréer des habitats détruits et sous-représentés sur le secteur du projet, à savoir des habitats de bois morts aquatiques ;

Il s'agira de la restauration de ripisylve et la diversification des habitats rivulaires sur une zone d'environ 70 m linéaire dans l'emprise de la plateforme.

Le potentiel de valorisation concerne la zone de transition avec le milieu aquatique (pied de berge) et la crête de talus. Il s'agira :

✓ d'élargir le corridor boisé et de diversifier sa composition en partie haute de talus par des travaux de remodelage léger en déblais-remblais et de végétalisation à l'aide de plants et de semis (diversification de la flore, densification et épaississement de la ripisylve avec des essences endémiques si possible de réemploi et développement d'associations végétales) ;

✓ d'enrichir et diversifier les habitats du pied de berge par la mise en place d'arbres et bois mort semi immergés et la création de 2 grèves rivulaires avec apport de grave naturelle.

- Créer une annexe hydraulique et des berges à hélophytes (roselière), sous représentées sur le secteur du projet.

Il s'agira de recréer une frayère ésoicicole potentielle par une terrasse basse 50 m linéaire située à moins d'un mètre au-dessus de la retenue normale de l'Oise.

Les éléments remarquables, identifiés seront protégés et sécurisés: cépées d'aulnes en rive, jeune taillis d'aulne en arrière et cariçaie (habitat de type aulnaie-frênaie à Laïche espacée) avant d'être intégré au projet lui-même.

L'aménagement à réaliser comprendra :

- ✓ Le creusement d'une dépression sur 700 m<sup>2</sup> :

- 500 m<sup>2</sup> seront constitués de terrains à pente douce, très humides et très inondables, destinées à accueillir des formations de graminées et d'hélophytes support potentiel de fraie (cote entre 0 et + 1 m au dessus de la retenue normale) ;

- un chenal en eau de 200 m<sup>2</sup> avec une profondeur de -0.2 à -0.5 par rapport à la retenue normale permettra l'accès des poissons et des oiseaux d'eau.

✓ Deux entrées d'eau seront réalisées en connexion avec l'Oise (- 0.7 m et - 0.2 m pour l'autre) et leur entrée protégée du batillage et pour partie des déchets flottants par :

- un dispositif de type brise lame destiné à casser le batillage pour le premier et un épi pour le second.

La conception de ces ouvrages se traduira par une forte intégration paysagère et écologique. Les enrochements seront libres et de petits calibres (100/300mm avec les meulères de récupération et avec un fractionnement des blocs existants en berge). Le cœur des ouvrages sera végétalisé par des arbres et arbustes ou des hélophytes pour permettre leur pleine intégration paysagère et écologique (flot végétalisé pour le premier, décroché arbustif pour le second).

- un dispositif d'épis composé de double fascine de bois morts complète les ouvrages au regard du batillage et de l'atterrissement (abattement en bord de chenal pour limiter l'atterrissement naturel des annexes et donc leur entretien).

✓ Les points critiques seront renforcés par des techniques végétales à base de saule pour les zones les plus sollicitées par l'Oise (double fascines de saules et couches de branches à rejets) ;

✓ Les zones nécessitant potentiellement un entretien seront consolidées afin de faciliter un curage éventuel (double fascine d'hélophyte ou simple fascine d'hélophytes) ;

✓ Les terrains seront végétalisés par des semis de graminées et d'hélophytes afin d'éviter une colonisation spontanée pionnière par les essences exotiques naturellement transportées par l'Oise.

Toutes ces mesures devront être conformes au descriptif établi dans l'« étude de définition des mesures compensatoires » et ses plans annexes, réalisé par la société CHAMPALBERT EXPERTISES en avril 2013.

### **Article 12 : Prescriptions particulières sur l'annexe hydraulique**

L'annexe hydraulique sera en connexion permanente avec la rivière Oise.

Une analyse du sol des fonds de l'annexe devra être effectuée afin de s'assurer que leur nature chimique est compatible avec la vie aquatique, notamment s'ils sont constitués d'anciens remblais. Une copie des résultats d'analyse et de leur interprétation sera adressée au service police de l'eau instructeur et à l'ONEMA.

Les accès aquatiques à l'annexe par l'Oise devront être libres de flottants et de dépôts de sédiments, pour permettre le passage de la faune piscicole. Ils devront être régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les fonds de l'annexe devront principalement être recouverts d'hélophytes favorables à la reproduction de la faune aquatique, notamment du brochet et des amphibiens. Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc y limiter l'implantation naturelle des végétaux ligneux.

En cas de dépôts importants de sédiments dans l'annexe hydraulique, notamment suite à des crues, un curage de celle-ci sera effectué pour en restaurer les fonctionnalités, après accord du service police de l'eau instructeur et de l'ONEMA.

### **Article 13 : Calendrier de réalisation**

Ces mesures compensatoires devront être terminées au plus tard six (6) mois après la mise en service des installations.

## TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.



Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 16 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, il établit un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, qu'il soumet pour avis au préfet au plus tard six (6) mois avant la cessation programmée de l'activité.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 19 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **21-1 : Emplacement réservé du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maximin**

La commune de Saint-Maximin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 08 février 2008, actuellement en révision depuis le 15 octobre 2010.

L'emplacement réservé n° 12 au bénéfice de la commune empiète actuellement sur les terrains affectés au projet et appartenant au bénéficiaire de l'autorisation.

La commune de Saint-Maximin s'est engagée par sa délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2013 à modifier son PLU en supprimant cet emplacement réservé lors d'une modification simplifiée du PLU en vertu de l'article R123-20-1 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service police de l'eau les documents actant cette modification.

##### **21-2 : Travaux fluviaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira également toutes les précisions sur les dates des travaux fluviaux à la subdivision de VNF territorialement compétente (subdivision de Compiègne). Ces informations permettront au gestionnaire du domaine public fluvial de rédiger un avis à la batellerie afin d'assurer la sécurité de la navigation.

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans la mairie de Saint-Maximin.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 24 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,  
Le Maire de la commune de Saint-Maximin,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie susvisée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise.

A Beauvais, le **23 JUL. 2014**

Pour le préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *abx/v*

Le sous-préfet de Clermont  
*Paul COULON*  
Paul COULON



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis, 9, rue Cassini à MOUY 60250**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au fond de l'immeuble sis, 9, rue Cassini 60250 MOUY – références cadastrales AD01231 - par l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que le mauvais état et la non-conformité de la rampe d'escalier, le mauvais état de l'installation électrique, présentent un danger imminent pour la sécurité des occupants ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : Monsieur LANEZ Pascal, propriétaire du logement situé en bout de l'immeuble sis 9, rue Cassini à Mouy, occupé par la famille DOGHMANE, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

- Modification et renforcement de la rampe d'escalier, de manière à respecter une hauteur minimale de 0,90 m et un espacement de barreaux verticaux espacés de 11 cm maximum ;
- Installation d'une main courante dans la partie murée de l'escalier ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Mouy ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Mouy, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre des Affaires Sociales et de la Santé Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie, le maire de Mouy et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 3 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Julien MARION

#### ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV

Article L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation



Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie



Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-250 portant modification de l'arrêté conjoint DROS n° 2011-138 du 24 août 2011 modifié relatif à la désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté conjoint DROS n° 2011-138 du 24 août 2011 modifié relatif à la désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise ;

Vu l'arrêté conjoint DREOS n° 2011-217 du 25 novembre 2011 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise ;

Vu l'arrêté conjoint DREOS n° 2012-116 du 19 juillet 2012 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise ;

Vu l'arrêté conjoint DREOS n° 2012-376 du 17 décembre 2012 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise ;

Vu l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2013-360 du 09 octobre 2013 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise ;

Vu l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-123 du 05 mai 2014 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise ;

Vu la demande formulée par le Conseil Général de l'Oise en date du 26 juin 2014 ;

#### ARRETEMENT

**Article 1er :** Le a du 1° de l'article 1er de l'arrêté conjoint DROS n° 2011-138 du 24 août 2011 modifié fixant la nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise, est modifié comme suit :

Un conseiller général désigné par le Conseil Général :

- Titulaire : Monsieur Gérard AUGER, conseiller général du canton de Neully en Thelle
- Suppléant : Madame Myriam de BESOMBES, conseiller général du canton de Betz

**Article 2 :**

Les membres désignés par le présent arrêté, sont nommés au sein du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté conjoint DROS n° 2011-138 du 24 août 2011 modifié relatif à la désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise demeurent inchangées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 737016 80037 Amiens cedex 1, et de Monsieur le Préfet de l'Oise à la Préfecture de l'Oise, sise 1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sjs 14 rue Lamerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 AOÛT 2014

Le Préfet et son délégué  
Le Secrétaire Général  
Julien MARION

La Directrice Générale Adjointe

Le Directeur général

Christian DUBOSQ

Françoise VAN RECHEM



DIRECCTE de la région Picardie  
Unité Territoriale de l'Oise

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié  
qualité  
N° SAPS19605892

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 avril 2009 à l'organisme DOMICILE SANTE PLUS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Février 2014, par Monsieur RICHARD HAUDOIRE en qualité de GERANT,

Vu le renouvellement de la certification qualité QUALICERT,

Arrête :

**Article 1** L'agrément de l'organisme DOMICILE SANTE PLUS, dont le siège social est situé 2 rue du Poitou 60000 BEAUVAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

83

Se



**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Marie DUPORGE-HAIBOUCHE



DIRECCTE de la région Picardie  
Unité Territoriale de l'Oise

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié qualité  
N° SAP332311836

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 Janvier 2014, par Madame Marie-Claude BIARROTTE-SORIN en qualité de GERANTE,

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise accordant l'agrément à BIARROTTE-SORIN

Vu le certificat délivré le 10 septembre 2013 par le AFNOR Certification

Arrête :

**Article 1**

L'agrément de l'organisme BIARROTTE-SORIN, dont le siège social est situé BP 80811 60200 COMPIEGNE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2014. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

8

86



pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue LEMERCHIER - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise

Marie DUPORGE-HABROUCHE

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

Réception de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510605892  
N° SIRET : 51060589200015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 26 Février 2014 par Monsieur RICHARD HAUDOIRE en qualité de GERANT, pour l'organisme DOMICILE SANTE PLUS dont le siège social est situé 2 rue du Poitou 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP510605892 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
  
- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition); ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 Avril 2014 (renouvellement de l'agrément).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP332311836  
N° SIRET : 33231183600057

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 3 Janvier 2014 par Madame Marie-Claude BIARROTTE-SORIN en qualité de GERANTE, pour l'organisme BIARROTTE-SORIN dont le siège social est situé BP 80811 60208 COMPIEGNE cedex 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP332311836 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
  
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 Avril 2014 et prennent le relais de l'agrément N240709E060Q005.

Toutefois, en application des articles L. 7232-1 et R. 7232-1 à R. 7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D. 7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

Tél. : 03 22 82 25 87

[dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr)

Réf : A24-60-006

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique  
Parc éolien Nordex XI SAS  
Commune de Lihus  
Raccordement électrique interne  
NORDEX France

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 28 janvier 2014 portant subdélégation de signature,

Vu le dossier de demande présenté le 5 août 2014 par la société "Nordex France" dont le siège social est fixé à Paris, 23, rue d'Anjou 75008, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Lihus, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien Nordex "XI",

Considérant que les avis :

- du maire de Lihus,
- du directeur de France Télécom,
- du directeur d'ERDF-GRDF,
- du directeur de GTgaz

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, sont réputés donnés, Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de la société "Nordex France" dont le siège social est fixé à Paris, 23, rue d'Anjou 75008, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande présenté le 5 août 2014 et concernant sur le territoire de la commune de Lihus, le raccordement électrique souterrain interne du parc éolien "Nordex XI", à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

- Su

- 99

**Article 3 :**

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.  
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.  
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée au Directeur de "Nordex France" dont le siège social est fixé à Paris, 23, rue d'Anjou 75008. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans la mairie de Lihus, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.  
Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Lihus.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission électricité

  
Dominique DONNEZ



PRÉFET DE L'OISE

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

Vu les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts R.333-6, (R. 520-6) et R.620-1 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise à compter du 1er janvier 2013,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à :

- M. Lionel FRAILLON, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- M. Jean-François CHARLEY, technicien supérieur en chef DD, responsable du bureau application du droit des sols au SAUE ;
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire administrative CDD de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols au SAUE ;

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalable en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le Directeur départemental  
des Territoires

  
Jean-François TURBIL



PRÉFET DE L'OISE

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

Vu l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise à compter du 1er janvier 2013,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à :

- M. Lionel FRAILLON, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Mme Christine POIRIE, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- M. Jean-François CHARLEY, technicien supérieur en chef DD, responsable du bureau application du droit des sols au SAUE ;
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire administrative CDD de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols au SAUE ;

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation dont les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes et versements dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le Directeur départemental  
des Territoires

Jean-François TURBIL



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par Monsieur Serge Stoop à Monchy-Saint-Eloi

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2, L.515-12 et les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 26 février 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1984 autorisant M. Serge Stoop à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Monchy-Saint-Eloi ;

Vu les dossiers transmis par M. Serge Stoop concernant la cessation d'activité du site situé 26 rue Raymond Maillet à Monchy-Saint-Eloi notamment le rapport COELYS de cessation d'activité du 21 septembre 2011, les compléments COELYS du 21 septembre 2011, les compléments COELYS R-13-11-013 de novembre 2012 et les compléments du 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Monchy-Saint-Eloi du 15 mai 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 20 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 7 août 2014 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

85 -

86



Considérant que M. Serge Stoop a cessé son activité en mai 2004 ;

Considérant que les diagnostics des sols datant de 2011 et 2012 réalisés par COELYS rendent compte de la présence de pollution des sols, notamment superficielle, par des éléments traces métalliques ;

Considérant que le plan de gestion a pris en compte un usage futur de type industriel ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales AD139, 140, 142, 143, 145, 187, 188, 202 et 203 sur la commune de Monchy-Saint-Eloi dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 :

#### Prescription n°1 : usage des terrains sur l'emprise des parcelles

L'usage des terrains est industriel.

#### Prescription n°2 : changement d'usage

Toute modification de l'usage des terrains est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

#### Prescription n°3 : travaux

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles concernées (notamment travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. La réalisation des travaux pouvant induire un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains impactés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des

chantiers. Cette évaluation définira, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains, la santé et la salubrité publiques. Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et/ou des chaussées, ...).

#### Prescription n°4 : devenir des terres excavées

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre et qui ne pourraient être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

#### Prescription n°5 : gestion des eaux

L'infiltration des eaux pluviales dans la zone est interdite. L'irrigation des terrains et l'usage des eaux souterraines sont interdits, sauf en cas de réalisation d'études prouvant que cela est possible. En cas de pose de nouvelles canalisations d'eau potable, celles-ci seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

### Article 3 :

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

### Article 4 :

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

### Article 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

### Article 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Monchy-Saint-Eloi et à M. Stoop.  
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Monchy-Saint-Eloi pour une durée d'au moins un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.  
Le maire de Monchy-Saint-Eloi fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

97

98

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Monchy-Saint-Eloi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Serge Stoop (ancien exploitant et propriétaire du terrain)  
26 rue Raymond Maillet  
60290 Monchy-Saint-Eloi

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Monchy-Saint-Eloi

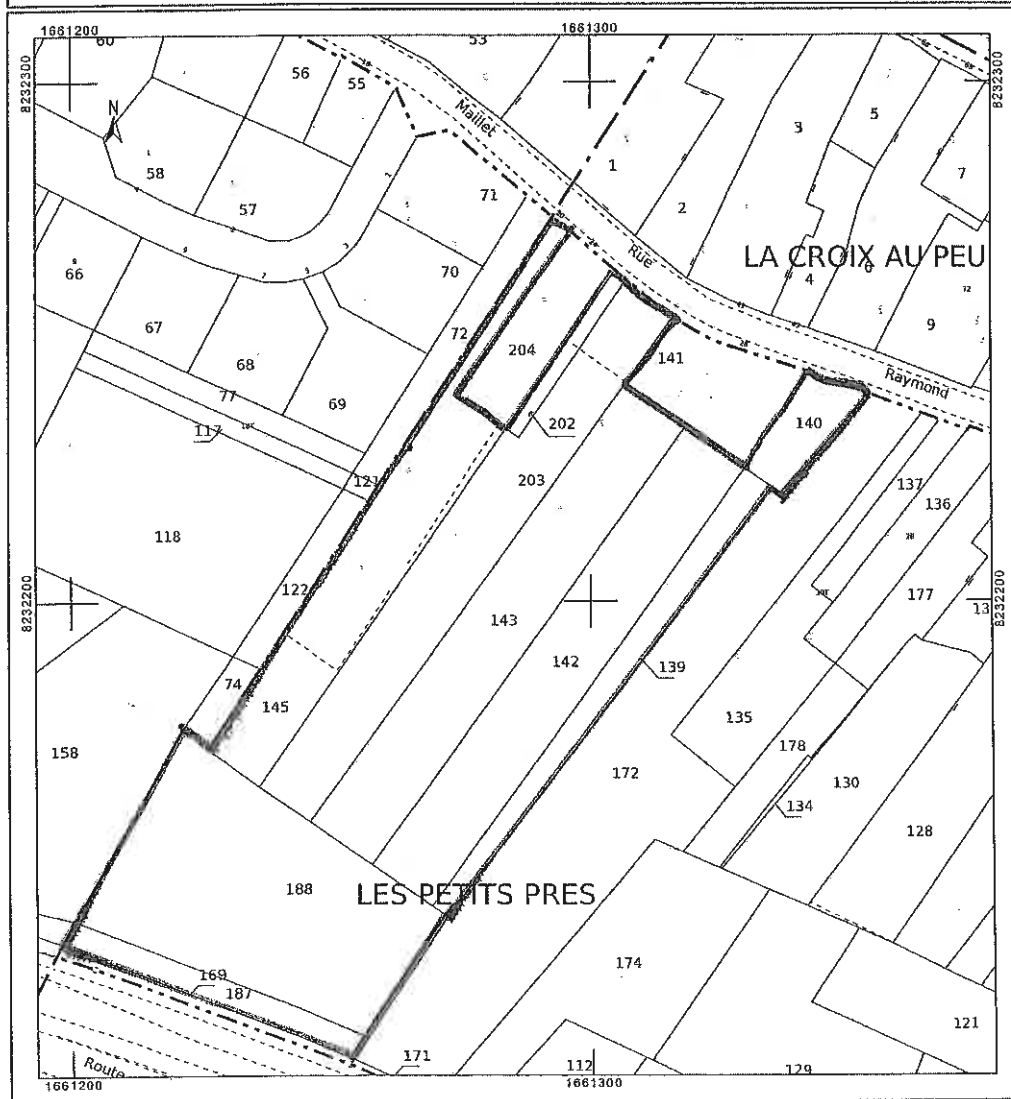
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires (SAUE)

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Département : C/ISE  Commune : MONCHY ST ELOI	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SENLIS 20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110 60309 60309 SENLIS CEDEX tél. 0344538688 - fax 0344538675 cdif.senlis@dgi.finances.gouv.fr
Section : AD Feuilles : 000 AD 01  Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 19/12/2013 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr	



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

**ARRÊTÉ**

*Portant sur la régulation du grand cormoran dans le département de l'Oise pour la saison 2014 - 2015*

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des animaux sauvages,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mai 2014,
- Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 24 juillet 2014,
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 (JORF n° 0215 du 17 septembre 2014) fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015,
- Vu la mise en consultation publique du projet de l'arrêté du 31 juillet au 22 août 2014,
- Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 26 août 2013 et du 23 octobre 2013,
- Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des tirs de régulation de spécimens de grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisés à une distance de 100 mètres autour des piscicultures et des plans d'eau, ainsi que des rives des cours d'eau suivants :

Rivière	Rivière	Rivière
L' AISNE	La DIVETTE	Le CANAL LATERAL à l'OISE
L' ARONDE	La GERGOGNE	L' OURCQ
L' AUNETTE	La GRIVETTE	Le CANAL de l' OURCQ
L' AUTOMNE	Le MATZ	Le PETIT THERAIN
L' AVELON	La NONNETTE	Le THERAIN
La BRECHE	L' OISE	La THEVE
L' ESCHES		

*— JDR*

**Article 2 :** Le nombre de cormorans à réguler est fixé à :

- 150 pour les eaux libres
- 25 pour les piscicultures

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

**Article 3 :** Les tirs de régulation seront effectués du 21 septembre 2014 au 28 février 2015.

**Article 4 :** Les tirs seront exclusivement effectués par les personnes précisées sur la liste en annexe, porteurs d'un permis de chasser visé et validé et appartenant aux organismes suivants :

- agents de l'ONCFS.
- agents de la FDCO
- lieutenants de louveterie
- gardes particuliers des AAPPMA et autres

**Article 5 :** Les gardes particuliers, dont les noms figurent à l'article 4 du présent arrêté, devront s'assurer que leur arrêté d'agrément est valide. Ils interviendront exclusivement sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés.

**Article 6 :** Chaque personne ayant effectué un tir de régulation devra elle-même en donner compte rendu dans les 48 heures, auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise, SBEF, bureau chasse et forêt (email : ddt-seef.cf@oise.gouv.fr ), afin qu'un suivi de prélèvement puisse être correctement réalisé.

**Article 7 :** Les bénéficiaires d'autorisation de destruction de grands cormorans devront respecter les règles de la police de la chasse et de ne pas employer de grenaille de plomb dans les zones humides.

**Article 8 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit faire l'objet d'une fiche dont modèle en annexe et être transmise à Michel DATIN, station ornithologique des marais de SACY - SOMS- 120 rue Gaston Paul 60700 SACY LE GRAND, qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental  
des Territoires



Jean-François YUJAN

Nom	Téléphone	Adresse
Sylvain CRETEL	Bureau : 03 44 78 16 11 Mobile : 06 25 03 19 20	ONCFS - 573 route de Paris 60600 BREUIL LE VERT
Pierre BEAUVAIS	Bureau : 03 44 50 18 64 Mobile : 06 35 02 34 15	ONCFS - 573 route de Paris 60600 BREUIL LE VERT
Eric BLECOT	Bureau : 03 44 50 18 64 Mobile : 06 25 03 19 21	ONCFS - 573 route de Paris 60600 BREUIL LE VERT
Gérard WALKOWIAK	Bureau : 03 44 50 18 64 Mobile : 06 25 24 03 19	ONCFS - 573 route de Paris 60600 BREUIL LE VERT
Guillaume GANEAU	Bureau : 03 44 90 07 01 Mobile : 06 25 03 19 18	ONCFS - Ferme de Corbeaulieu 60200 VENETTE
Fabien DALOZ Nicolas BESTEL Charles LIMARE Jean Luc HERMANS Philippe LECOMTE Kévin LETOHC Philippe VASSANT Hubert CREPIN Mickaël ANGELIN Dimitri COUPY Jérôme MERY Philippe GUESDON Marc MORGAND Laurent SAUTEREAU Julien CLOSIER	Les joindre à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise  Tél : 03.44.19.40.40	FDCO  155 rue Siméon Guillaume de la Roque  B.P 50071 Agnetz  60603 CLERMONT CEDEX
Jean De MAISTRE	Domicile : 03.44.74.97.74 Mobile : 06.82.88.99.76	53 Grande rue 60540 PUISEUX LE HAUBERGER
Bernard STUBBE	Domicile : 03.44.07.62.55 Mobile : 06.08.02.58.43	385 rue Fortin Hermann 60250 HEILLES
Michel LE NORMAND	Domicile : 03.44.50.41.63 Mobile : 06.08.25.07.71	20 rue Crapin 60840 BREUIL LE SEC-
Alain CORBIERE	Domicile : 03.44.50.83.33 Mobile : 06.09.16.79.91	Domaine de la Garenne 60600 Ronquerolles-AGNETZ
Christophe PIOT	Domicile : 03.44.54.43.81 Mobile : 06.07.84.04.28	9 rue Émile Valentin 60810 BARBERY
Guy HARLE D'OPHOVE	Domicile : 03.44.50.59.54 Mobile : 06.82.49.78.30	Le Bas d'Ageux 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE
Alain CUGNIERE	Domicile : 03.44.42.80.22 Mobile : 06.72.80.24.82	Ferme de Palesnes 60350 PIERREFONDS
Jean-Luc RENIER	Domicile : 03 44 46 65 91	29 résidence Chantemerle 60210 GRANDVILLIERS
Willy GOENSE	Domicile : 03.44.71.22.39 Mobile : 06.66.93.39.59	11 rue Marcel Deneux 60180 NOGENT SUR OISE
Luc PECQUET	Domicile : 03 44 46 29 19 Mobile : 06 08 61 08 30	38 rue de la Vallée 60210 SAINT MAUR
Yves HAUSSY	Domicile : 03 44 88 04 76 Mobile : 06 07 36 73 41	30 rue des Roches Sennevières

-103

-104

		60440 CHEVREVILLE
Jacky AUGENDRE, garde particulier Fédération de l'Oise pour la pêche	Domicile : 03 44 76 90 75	310 ruelle Mélique 60170 PIMPRESZ
Jean-Louis GOURDIN, garde particulier AAPPMA de MONTATAIRE	Domicile : 03 44 27 48 81	18 rue Henri Barbusse 60160 MONTATAIRE
Félix GUILLOT, garde particulier AAPPMA de VERBERIE	Mobile : 06 79 97 71 47	6 rue de Cornon Huleux 60320 NERY
Daniel DESAUTY garde fédéral	Le joindre à la fédération de pêche de l'Oise Tél : 03.44.40.46.41 Mobile : 06 78 76 51	Fédération de pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE
Gilles BODIOT, garde particulier AAPPMA de MONTATAIRE	Mobile : 06 19 77 72 13	9 rue des Champs 60160 MONTATAIRE
Gérard PETERFFY, garde particulier AAPPMA de LAVILLETRE	Mobile : 06 77 00 68 85	5 rue de la Folie 27140 GISORS
Philippe PELTIER, garde particulier AAPPMA de MELLO	Domicile : 03 44 56 42 83 Mobile : 06 85 55 84 41	60 rue de la Couture 60660 CIRE LES MELLO
Fabien BERGHEAUD, garde particulier AAPPMA de SONGEONS et MILLY SUR THERAIN « La Truite »	Mobile : 06 83 45 89 51	2 rue de Plouy Louvet, Appt 1 60112 HERCHIES
Richard MACHET, garde particulier AAPPMA de BORNEL	Mobile : 06 65 70 21 09	48 rue Chantepie 60540 FOSSEUSE
Philippe SCHEVEILER, garde particulier AAPPMA de MELLO	Mobile : 06 86 85 34 10	3 impasse du Petit Auvillers 60290 NEULLY SOUS CLERMONT
Valentin LEFEVRE	Le joindre à la fédération de pêche de l'Oise Tél : 03.44.40.46.41 Mobile : 06 26 33 09 74	Fédération de pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE
Fabre LECLERC, garde particulier chasse et pêche sur la CHAPELLE EN SERVAL	Mobile : 06 26 42 45 59	34 rue du Général de Gaulle 60520 THIERS SUR THEVE
Yves CHESNEAU, garde particulier chasse sur VERNEUIL EN HALATTE	Mobile : 06 85 94 77 05	97 rue Aristide Briand 60870 VILLERS SAINT PAUL
Serge DUMONT, garde particulier chasse et pêche sur SAINT VAAST LES MELLO	Mobile : 06 61 74 86 48	8 impasse du château de la Villette 60700 PONT ST MAXENCE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral  
nommant les membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de ladite loi,

Vu le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 fixant la liste des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu les propositions formulées par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu les propositions formulées par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1er**

Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun présidé par le Préfet, ou son représentant, comprend :

- Le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- Le responsable du service économie agricole ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,



proposés par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise :

M. Thierry BOURBIER – 5 place de la République – 60 190 GOURNAY SUR ARONDE,  
suppléé par :  
- M. Olivier VARLET – 8 rue de Tricot – 60 420 MERY LA BATAILLE.

M. Arnaud FERRY – Ferme de Beaurain – 60 800 TRUMILLY,  
suppléé par :  
- non désigné.

Pour la coordination rurale de l'Oise :

M. Denis PATRELLE – 23 route Nationale – 60 590 TRIE-CHATEAU,  
suppléé par :  
- M. Alain BIZOUARD – 12 rue de l'école – 60 117 GONDREVILLE.

proposés par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun et représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département :

Mme Bernadette BREHON – 2 ferme St Mars – 60 800 PIMPREZ,  
suppléée par :  
- M. Régis DESRUMAUX – 4 rue de Beaudéduit – 60 210 OFFOY.

#### Article 2

En tant que de besoin, le président peut, avec l'accord du comité, appeler à participer avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, des experts compétents ou des personnes qualifiées sur les objets à traiter.

#### Article 3

La durée du mandat des membres non désignés à qualité est fixée à trois ans. Les membres restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 4

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des Territoires.

#### Article 5

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 est abrogé.

#### Article 6

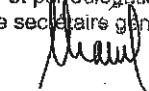
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le **25 SEP. 2014**

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE  
chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé et abrogeant celui-ci,

Vu le résultat des élections organisées, conformément à l'article R 571-73-I-2-b du code de l'environnement, entre les 9 maires de communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé et n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores, suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014. Ont été désignés comme membres titulaires à la CCE : M. Philippe VAN WALLEGHEM (maire de Fouquierolles), M. Jean-Paul TERNISIEN (maire de Velennes) et M. Jean-François DUFOUR (maire de La Neuville en Hez), les membres suppléants sont Mme Béatrice LEJEUNE (maire de Bailleul sur Thérain), M. Frédéric GAMBLIN (maire de Laversines) et Mme Nelly DEBRYE (maire de Le Fay Saint Quentin). Ce qui implique de modifier l'arrêté préfectoral du 26 février 2014.

Vu la nomination de Mme Béatrice LEJEUNE en tant que membre suppléante des représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé et n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores, le Conseil Régional a désigné, par courrier du 29 septembre 2014, M. Franck DELATTRE comme représentant suppléant.

Vu le courrier du 15 mars 2014 de l'aéroclub du Beauvaisis indiquant le départ de son vice-président Monsieur ZAGULAJEW, membre titulaire de la CCE, et la nomination de son nouveau président, Monsieur Daniel LAGOUCHE,

Vu le courrier du 28 juillet 2014 de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis portant modification de la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement.

Vu le courrier du 13 juin 2014 du Président du ROSO, désignant Madame Brigitte MANZINALI et Monsieur Eric MULOCHOT, en remplacement de Mesdames Claude MAGNIER et Paulette ROSIUS, suppléantes.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé :

**1°) au titre des professions aéronautiques :**

- a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

Titulaires	suppléants
- Mme Shafika BOULARES (CGT)	- M. Rafik SENOUCI (CGT)
- M. Marc LE BAIL (CFE-CGC)	- M. Vincent TAPSOBA (CFE-CGC)
- M. Mathieu HERLIN (CFDT)	- Mme Marie-Laure DOUCHET (CFDT)
- M. Frédéric MARTENS (SNCTA)	- Mme Aude PRAUD (SNCTA)

- b) représentant la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) :

Titulaire	suppléant
- M. Emmanuel COMBAT	- M. Florent MITELET

- c) représentants des compagnies aériennes :

Titulaires	suppléants
- M. Dirk STREMBES (Ryanair)	- M. Frederick LEMERY (Ryanair)
- M. Vincent LECOMPTE (Wizzair)	- M. Denis LAFFARGUE (Wizzair)

- d) représentant des aéroclubs et des usagers indépendants :

Titulaire	suppléant
- M. Didier LAGOUCHE	- M. André CRUCIFIX

**2°) au titre de représentants des collectivités territoriales :**

- a) représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Titulaires	suppléants
- Mme Caroline CAYEUX	- M. Dominique DEVILLERS
- M. Jean-Luc SAUVE	- M. Jean-Luc BOURGEOIS
- M. Gilles BOITEL	- M. Jean-Louis CHATELET

- b) représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome visées à l'article R 571-13-1-2°-b du code de l'environnement

Titulaires	suppléants
- M. Philippe VAN WALLEGHEM	- Mme Béatrice LEJEUNE
- M. Jean-Paul TERNISIEN	- M. Frédéric GAMBLIN
- M. Jean-François DUFOUR	- Mme Nelly DEBRYE

- c) représentant du conseil général,

Titulaire	suppléant
- M. Thibaud VIGUIER	- M. Georges BECQUEBELLE

- d) représentant du conseil régional,

Titulaire	suppléant
- Mme Fatima ABLA	- M. Franck DELATTRE

**3°) au titre de représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement :**

- a) représentants du ROSO,

Titulaires	suppléants
- M. Didier MALÉ	- Mme Brigitte MANZINALI
- M. Laurent CHAUMENY	- M. Eric MULOCHOT

- b) représentants de l'ACNAT,

Titulaires	suppléants
- Mme Françoise MAYADOUX	- M. Jean-Luc BERNAUX
- M. Philippe BRÉBION	- Mme Marie Christine PAZDZIOR

- c) représentants de Réflexion Action,

Titulaires	suppléants
- M. Gérard VALHERIE	- M. Michel CARNEL
- Mme Dominique LASARSKY	- Mme Carole VALHERIE

- d) représentants de l'ADERA,

Titulaires	suppléants
- M. Jean-Baptiste CERVERA	- M. Christian BABY
- Mme Juliette LEFEBVRE	- M. Alain LANGLET

PREFET DE L'OISE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 2 :**

Le président de la commission se fait assister de représentants permanents des administrations :

- Préfecture de l'Oise : le directeur de la réglementation, des libertés publiques ou son représentant,
- Le délégué régional Picardie de la direction de l'aviation civile nord, ou son représentant,
- Le chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Le directeur délégué du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ou son représentant.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le Préfet de l'Oise, le délégué régional Picardie de l'aviation civile Nord et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le - 1 OCT. 2014

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Oise;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront fermés à titre exceptionnel le 2 janvier 2015.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Julien MARION